



Reglément pour l'organisation des des activités didactiques (ROAD) – Études universitaires de licence



Universitatea Tehnică
de Construcții București

clădim
educație





<https://utcb.ro/descopera/pagina-studentilor/regulamente/>

Règlement pour l'organisation des activités didactiques (ROAD) - Études universitaires de licence

Approuvé

Annexe 1 à la décision du Sénat n° 7783 / 30.06.2026

Chapitre I Dispositions générales..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 1 (introduction) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 2 (facultés) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 3 (programmes d'études) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 4 (forme d'enseignement) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 5 (langue d'enseignement) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 6 (durée des programmes d'études) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 7 (année universitaire) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 8 (statut de l'étudiant) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 9 (financement des études) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 10 (ressources numériques dans l'enseignement) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Chapitre II Admission Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 11 (généralités) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Chapitre III Immatriculations et inscription Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 12 (préambule) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 13 (immatriculation) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 14 (inscription) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Chapitre IV Interruption, reprise et arrêt des études Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 15 (interruption des études) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 16 (reprise des études) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 17 (arrêt des études) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Chapitre V Déroulement des activités didactiques Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 18 (activités didactiques) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 19 (ressources à la disposition des étudiants) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 20 (participation aux activités didactiques) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 21 (déroulement des activités didactiques par communication électronique) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Chapitre VI Vérification de la aquisition des résultats d'apprentissageEroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 22 (types d'évaluation) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 23 (programmation des examens) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 24 (prévention et la lutte contre la fraude) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 25 (enregistrement des résultats des évaluations) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 26 (règlement des recours) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Article 27 (recompenses) *Eroare! Marcaj în document nedefinit.*

Chapitre VII Le système de crédits d'études transférables Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 28 (généralités)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 29 (reconnaissance des crédits)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 30 (passer à l'année d'études suivante)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Chapitre VIII Mobilité académique des étudiants Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 31 (préambule) Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 32 (types de mobilité académique)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 33 (demande de mobilité et accord institutionnel)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 34 (accéder à une mobilité académique temporaire)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 35 (reconnaissance des crédits)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 36 (mobilité académique permanente) Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 37 (promouvoir la mobilité académique) Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 38 (contrôle des mobilités académiques) Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Chapitre IX Statut académique de l'étudiant, obtention du diplôme . Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 39 (moyenne de l'année d'étude) Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 40 (obtention du diplôme)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 41 (statut académique de l'étudiant) Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Chapitre X Remboursement des frais de scolarité financés par le budget de l'État Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 42 (montant de la subvention d'étude) Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 43 (remboursement de sommes à l'université)..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 44 (remboursement de sommes au ministère de l'éducation)... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Chapitre XI Autres dispositions..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Article 45 (dispositions finales) Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 1 Liste des programmes d'études universitaires organisés par l'Université Technique de Constructions Bucarest:..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 2 Modèle de formulaire d'inscription (formulaire en-ligne) . Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 3 Modèle contrat d'études universitaires Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 4 Avenant au contrat d'études Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 5 Modèle de formulaire d'interruption des études..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 6 Modèle de formulaire de recours des résultats de l'examen.Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 7 Modèle de formulaire de reprise des étudesEroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 8 Formulaire de mobilité..... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 9 Grille de conversion pour la reconnaissance des notes obtenues par les étudiants en mobilité académique internationaleEroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 10 Documents pour l'équivalence et la reconnaissance des crédits ... Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Formulaire d'équivalence et de reconnaissance de crédits Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Fiche d'équivalence et de reconnaissance des crédits.....Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 11 Modèle d'accord d'étude pour la mobilité académique temporaire Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Annexe 12 Modèle de certificat de remboursement des frais de scolarité financés par le budget de l'État Eroare! Marcaj în document nedefinit.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 (introduction)

(1) Le présent règlement régit le déroulement des activités didactiques à l'Université technique de constructions Bucarest pour le premier cycle d'études dans le cadre duquel sont organisés les programmes d'études de premier cycle.

(2) Les dispositions du présent règlement s'adressent à l'ensemble de la communauté universitaire impliquée dans la mise en œuvre des activités didactiques prévues au paragraphe **Eroare! Fără sursă de referință.** le personnel enseignant, le personnel auxiliaire et les étudiants.

(3) L'activité didactique à l'Université technique de constructions Bucarest se déroule dans le cadre du système de crédits d'études transférables.

Article 2 (facultés)

(1) Les programmes de premier cycle sont organisés par les facultés de l'Université technique de constructions Bucarest :

- (a) Faculté de génie civil, industriel et agricole ;
- (b) Faculté d'ingénierie hydraulique et de gestion des ressources d'eau ;
- (c) Faculté des chemins de fer, des routes et des ponts ;
- (d) Faculté d'ingénierie des installations ;
- (e) Faculté d'ingénierie mécanique et de robotique dans la construction ;
- (f) Faculté de géodésie ;
- (g) Faculté d'ingénierie en langues étrangères.

Article 3 (programmes d'études)

L'Université technique de constructions Bucarest organise des programmes d'études dans les domaines suivants:

- (a) génie civil;
- (b) ingénierie des installations;
- (c) ingénierie et gestion;
- (d) ingénierie géodésique;
- (e) ingénierie mécanique;
- (f) mécatronique et robotique;
- (g) automatisation, informatique appliquée et systèmes intelligents ;;
- (h) langues modernes appliquées.

(2) La liste des programmes d'études organisés par l'Université technique de constructions Bucarest pour le premier cycle d'études figure à l'Annexe 1 du présent règlement.

(3) L'Université technique de constructions Bucarest peut également organiser des programmes d'études autres que ceux prévus à l'Annexe 1, dans le respect des procédures légales relatives à l'accréditation des programmes d'études.

Article 4 (formes d'enseignement)

(1) L'Université technique de constructions Bucarest organise des programmes de premier cycle dans le cadre d'un enseignement à temps plein.

(2) L'enseignement à temps plein (IF) se caractérise par des activités d'apprentissage programmées sur une journée, spécifiques à chaque programme de licence, réparties de manière à peu près égale chaque semaine/jour tout au long du semestre et impliquant la rencontre des étudiants avec le personnel d'enseignement et de recherche dans les espaces de l'université.

(3) Certaines activités didactiques des programmes d'études organisés sous forme d'enseignement à temps plein peuvent être réalisées de manière synchrone, grâce à l'utilisation de ressources électroniques, informatiques et de communication spécifiques, prévues dans les normes de qualité élaborées et approuvées par ARACIS de manière différenciée pour chaque domaine d'études.

Article 5 (langue d'enseignement)

(1) La langue des programmes d'études est le roumain.

(2) Par dérogation au paragraphe [\(1\)](#), des programmes d'études peuvent être organisés dans lesquels l'activité d'enseignement se déroule entièrement dans une langue de circulation internationale.

(3) Par dérogation au paragraphe [\(1\)](#), des activités didactiques dans une langue autre que la langue du programme d'études peuvent occasionnellement être organisées dans le cadre d'un programme d'études en invitant des conférenciers qui ne parlent pas la langue du programme d'études. Dans ce cas, un support de cours dans la langue du programme d'études est fourni aux étudiants.

(4) Les services auxiliaires de l'enseignement, y compris les services de secrétariat, sont fournis à tous les étudiants dans la langue du programme d'études.

(5) L'évaluation de tous les étudiants se fait uniquement dans la langue du programme d'études.

Article 6 (durée des programmes d'études)

(1) La durée des programmes de premier cycle dans les domaines indiqués à l'Article 3, paragraphe 1, points (a) à (h) est de quatre ans

(2) La durée des programmes de premier cycle dans le domaine indiqué à Article 3(h) est de trois ans.

Article 7 (année universitaire)

(1) L'année universitaire commence généralement le premier lundi de la semaine commençant le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

(2) La structure de l'année universitaire est approuvée par le Sénat de l'Université sur proposition du Conseil d'administration. En fonction des spécificités du calendrier

d'une année donnée, il peut y avoir des variations dans la date de début de l'année universitaire.

(3) L'année universitaire comprend :

(a) Le semestre I, composé de 14 semaines d'activités didactiques entièrement supervisées et d'une session d'examen I de trois semaines, prévue immédiatement après la fin des 14 semaines.

(b) le second semestre, composé de quatorze semaines d'activités didactiques entièrement assisté et de la deuxième session d'examen de trois semaines prévue immédiatement après la fin des 14 semaines

(c) la troisième session d'examens de deux semaines prévues après la fin du deuxième semestre ;

(d) trois sessions d'examens de fin d'études ;

(e) un stage d'une durée maximale de quatre semaines prévues à la fin du deuxième semestre ;

(f) vacances

Par dérogation au paragraphe (3), (a) pour la première année d'études, la première session se compose de quatre semaines, dont la dernière semaine coïncide avec la première semaine du deuxième semestre, la dernière semaine de la session étant consacrée au réexamen.

(4) Par dérogation au paragraphe (3),(b), pour la dernière année d'études, le deuxième semestre peut comporter des semaines d'enseignement partiellement surveillé et/ou un nombre de semaines d'enseignement entièrement surveillé inférieur ou égal à 14, tel que spécifié dans le programme d'études.

Article 8 (statut de l'étudiant)

(1) Les personnes qui suivent l'un des programmes de licence ont le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest.

(2) Seuls les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent peuvent être admis dans les programmes de premier cycle.

(3) Aux fins du présent règlement, les étudiants de l'Université technique de construction de Bucarest peuvent être répartis dans les catégories suivantes :

(a) les citoyens roumains résidant en Roumanie;

(b) les citoyens roumains résidant à l'étranger;

(c) les citoyens étrangers d'origine roumaine;

(d) les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01;

(e) les citoyens n'appartenant pas aux catégories (a)(b)(c)(d), qui bénéficient de la protection subsidiaire, ont le statut de réfugié ou sont membres de la famille d'un citoyen roumain ;

(f) les citoyens n'appartenant pas aux catégories [\(a\)](#), [\(b\)](#), [\(c\)](#), [\(d\)](#) et [\(e\)](#).

(4) Le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest pour les programmes de premier cycle est acquis par:

(a) la réussite au concours d'admission;

(b) le transfert d'un autre établissement d'enseignement supérieur - mobilité permanente;

(c) la mobilité temporaire pour une période limitée à partir d'un autre établissement d'enseignement supérieur;

(d) sur la base de l'affectation, de la lettre d'acceptation et/ou de l'autorisation d'inscription du ministère de l'éducation;

(e) par réinscription.

(5) L'acquisition du statut d'étudiant par affectation et/ou lettre d'acceptation, prévue au [\(4\)\(d\)](#), est faite exclusivement pour les personnes de la catégorie visée au paragraphe [\(3\)\(f\)](#)

(6)) L'acquisition du statut d'étudiant par réinscription, prévue au paragraphe [\(4\)\(e\)](#), est exclusivement réservée aux personnes qui ont été exclues de l'Université technique de construction de Bucarest.

(7) Le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest est obtenu au début de l'année académique et est conditionné par l'inscription, l'enregistrement et la conclusion du contrat d'études universitaires à l'avance, conformément aux dispositions du présent règlement.

(8) Une personne admise à un programme de licence a le statut d'étudiant pendant toute la durée de sa présence dans le programme, depuis l'inscription jusqu'à l'obtention du diplôme, en obtenant tous les crédits du programme, ou jusqu'à l'expulsion, sauf pendant les périodes d'interruption des études.

(9) Au cours d'une même année universitaire, une personne peut suivre au maximum deux programmes de licence et/ou de master de courte durée organisés par l'Université technique de construction de Bucarest, dont au maximum un programme financé par des bourses d'études.

(10) Le statut d'étudiant est maintenu même lors des mobilités internes et internationales.

(11) Un enseignant ou un enseignant auxiliaire employé par l'Université technique de constructions Bucarest ne peut être étudiant dans un programme d'études dans lequel il exerce des activités didactiques ou d'auxiliaire d'enseignement, des activités incluses dans le processus d'assurance qualité, des activités de contrôle ou d'approbation pour le programme d'études en question. Cette disposition ne s'applique pas au personnel enseignant autre que les membres du département de formation des enseignants qui participent aux programmes de formation pédagogique organisés par ce département.

Article 9 (financement des études)

(1) Selon le mode de financement, les études de premier cycle à temps plein sont organisées comme suit

(a) financés par le budget de l'État,

ou

(b) avec frais de scolarités.

(2) Les études de premier cycle sont financées par le budget de l'État au moyen de bourses d'études, dans la limite du nombre de bourses allouées par le ministère de l'éducation pour chaque cycle d'études de premier cycle.

(3) Par dérogation aux points (1) et (2), le financement des études peut être assuré par des bourses allouées par l'Université technique de construction de Bucarest, en plus des bourses allouées par le ministère de l'éducation, dans la limite d'un nombre approuvé annuellement par le conseil d'administration.

(4) En fonction de la forme de financement des études, l'étudiant a l'un des statuts de financement suivants :

(a) gratuits pour les études financées par des bourses allouées par le ministère de l'éducation ;

(b) avec frais de scolarités pour les études financées par l'étudiant ou tout autre tiers et pour les études partiellement financées par des bourses accordées par l'Université technique de construction de Bucarest.

(5) Une personne ne peut recevoir de financement du budget de l'État que pour un seul programme d'études de premier cycle.

(6) Les étudiants bénéficiant de bourses allouées par l'Université technique des constructions de Bucarest, conformément aux dispositions du point (3), ont le statut de financement « avec frais de scolarités ».

(7) Une personne ayant bénéficié d'un financement du budget de l'État pour un programme de licence a le droit de suivre un autre programme de licence :

(a) avec frais de scolarités si l'Université technique des constructions de Bucarest organise également le programme de cette manière ;

(b) gratuits, financés par le budget de l'État, à condition que la personne paie au ministère de l'éducation les frais de scolarité pour lesquels elle a précédemment bénéficié du budget de l'État, en totalité ou en partie, dans les cas où le programme d'études auquel elle a été admise n'est organisé qu'avec un financement intégral du budget, conformément aux dispositions de l'Article 43.

(8) Un étudiant peut bénéficier d'un financement « gratuit » pour une période d'études égale à la durée des programmes de premier cycle prévus à l'Article 6. Si cette durée est dépassée, l'étudiant peut poursuivre ses études en bénéficiant du statut de financement « avec frais de scolarité ».

(9) La durée des études prise en compte pour l'application de l'Article 9(8) comprend également les années d'études de premier cycle que l'étudiant a accomplies dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en Roumanie.

(10) Le mode de financement des études d'un étudiant est déterminé au début de chaque année académique et ne peut être modifié en cours d'année académique.

(11) Si, en raison de la dynamique du nombre d'étudiants, au cours d'une année académique, des places se libèrent pour des études financées par des bourses allouées par le Ministère de l'Education, dans un programme d'études particulier, les étudiants inscrits dans ce programme d'études avec le statut « avec frais de scolarité » peuvent demander le statut « non avec frais de scolarité ». La demande est introduite auprès de la faculté organisant le programme d'études 15 jours avant le début de l'année académique. Les demandes sont traitées dans la limite des places disponibles, par ordre décroissant des moyennes pondérées de l'année académique écoulée pour les étudiants ayant déposé leur demande. Les facultés publient le nombre de places disponibles pour les études financées par les bourses allouées par le Ministère de l'Education, après la finalisation des inscriptions pour la nouvelle année académique et la détermination de la situation des étudiants expulsés.

(12) À l'Université technique de constructions Bucarest, les services éducatifs sont fournis au même niveau de qualité et dans les mêmes conditions, quelle que soit la situation financière de l'étudiant.

(13) Indépendamment de la situation financière de l'étudiant, l'Université technique de constructions Bucarest perçoit des droits d'inscription pour l'organisation et le déroulement de l'activité d'enseignement dans le cadre des programmes de premier cycle :

(a) l'inscription aux concours d'admission ;

(b) l'inscription à la demande de l'étudiant ;

(c) la réinscription à la demande de l'étudiant ;

(d) la participation à des activités extrascolaires non incluses dans le programme d'études, à titre facultatif, à la demande de l'étudiant ;

(e) délivrer des duplicatas des documents d'études à la demande de l'étudiant.

(14) Outre les frais visés au [\(13\)](#), l'Université technique de construction de Bucarest perçoit, pour les étudiants inscrits selon le mode de financement « avec frais de scolarités », des droits d'inscription pour les services éducatifs fournis conformément au programme d'études.

(15) Les frais de scolarité sont fixés en fonction du nombre de crédits prévus par le programme d'études pour l'année universitaire au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, que celui-ci doit obtenir, et de la valeur du crédit.

(16) Le montant des frais est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par le Sénat de l'Université.

(17) Le montant des frais de scolarité annoncé reste inchangé pendant toute la durée du programme d'études, fixée conformément aux dispositions de l'Article 6, et peut être indexé au maximum sur le taux d'inflation, pour une même promotion d'étudiants.

(18) Si la période d'études d'un étudiant dépasse la période visée à l'Article 6, l'étudiant est inscrit dans le mode de financement « avec frais de scolarité », à sa demande, ou est exclu.

(19) Les étudiants doivent s'acquitter du montant correspondant aux crédits non obtenus, comme suit:

(a) pour les étudiants bénéficiant d'un statut de financement « sans frais de scolarité », seule la valeur des crédits non acquis pour les disciplines des années d'études antérieures à l'année au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, pour lesquelles il exprime son intention de rattraper les activités didactiques et d'évaluation des résultats d'apprentissage attendus, est due;

(b) dans le cas des étudiants dont le statut de financement est « avec frais de scolarité », il convient de s'acquitter des frais de scolarité fixés conformément aux dispositions du paragraphe (15) ainsi que de la contre-valeur des crédits non acquis pour les disciplines des années d'études antérieures à l'année au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, pour lesquelles il exprime son intention de rattraper les cours et de passer les évaluations des résultats d'apprentissage attendus.

Article 10 (ressources numériques dans l'enseignement)

(1) La gestion numérique de l'activité pédagogique universitaire au sein de l'Université technique de constructions Bucarest s'effectue par le biais de la plateforme informatique academic.utcb.ro.

(2) Les utilisateurs de la plateforme informatique academic.utcb.ro sont les étudiants, le personnel enseignant et le personnel enseignant auxiliaire. Tous les utilisateurs ont accès à la plateforme à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe. Les utilisateurs sont tenus de s'enregistrer et d'utiliser les données de la plateforme conformément à ses fonctionnalités.

(3) Les enregistrements dans la base de données électronique de la plateforme academic.utcb.ro ou les consultations de celle-ci ne peuvent être effectués que par des utilisateurs enregistrés à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe. Toute opération est enregistrée avec l'identification de la personne qui l'a effectuée et cet enregistrement est conservé pour une durée indéterminée.

(4) L'Université technique de constructions Bucarest fournit un accès aux applications Microsoft Office aux enseignants, au personnel auxiliaire et aux étudiants.

(5) L'Université technique de constructions Bucarest met à la disposition des enseignants, du personnel auxiliaire et des étudiants des adresses électroniques institutionnelles sur le domaine utcb.ro. Les enseignants, le personnel enseignant auxiliaire et les étudiants utilisent pour la communication électronique par courriel les adresses électroniques institutionnelles suivantes.

(6) À l'Université technique de constructions Bucarest, la plateforme Microsoft Teams est utilisée pour le processus didactique.

(7) La plateforme Microsoft Teams peut être utilisée pour:

(a) les activités didactiques en ligne;

(b) la vérification de l'obtention des résultats d'apprentissage escomptés;

(c) l'évaluation des disciplines et des programmes d'études;

(d) le partage de matériel didactique;

- (e) la communication entre les membres de la communauté universitaire;
 - (f) d'autres activités connexes.
- (8) Les candidats déclarés admis au concours d'admission recevront les détails du compte institutionnel Microsoft Office et l'invitation à utiliser la plateforme Microsoft Teams à l'adresse électronique utilisée pour le formulaire de candidature..
- (9) L'exercice des activités visées aux points (7), (a) ou (b) ou sur d'autres plateformes en ligne n'est pas autorisé, sauf dans les cas prévus aux points **Eroare! Fără sursă de referință.** et **Eroare! Fără sursă de referință..**
- (10) Par exception au paragraphe (9) , l'Université technique des constructions de Bucarest peut également utiliser la plateforme Moodle pour vérifier la réalisation des acquis de l'apprentissage, à laquelle l'université donne accès aux enseignants et aux étudiants.
- (11) Par dérogation au paragraphe (9), la plateforme en ligne établie par l'accord interinstitutionnel est utilisée pour les activités didactiques en ligne des programmes d'études réalisés au sein de consortiums universitaires.
- (12) En fonction des spécificités des disciplines, l'Université technique de constructions Bucarest fournit aux enseignants, au personnel auxiliaire et aux étudiants l'accès à certaines applications informatiques spécialisées dans les laboratoires informatiques des facultés ou par le biais de diverses formes de licences en ligne.
- (13) Il est interdit d'inclure dans les programmes de cours des travaux pratiques nécessitant l'utilisation d'applications logicielles protégées par le droit d'auteur et pour lesquelles l'université ne fournit pas les licences nécessaires aux étudiants.
- (14) Les technologies éducatives renforcées par l'intelligence artificielle, telles que les plateformes d'apprentissage adaptatif, les jeux éducatifs ou les robots conversationnels, peuvent être utilisées par les enseignants, le personnel auxiliaire et les étudiants pour leur fournir une assistance éducative personnalisée.

Chapitre II Admission

Article 11 (généralités)

- (1) L'admission aux programmes d'études de premier cycle de l'Université technique de constructions Bucarest s'effectue conformément aux dispositions de la méthodologie d'admission aux programmes d'études de premier cycle, élaborée conformément à la méthodologie cadre pour l'organisation du processus d'admission dans l'enseignement supérieur élaborée par le Ministère de l'Education.
- (2) Les conditions d'admission sont rendues publiques chaque année par l'Université technique de constructions Bucarest, au moins 6 mois avant la date de l'examen d'entrée.
- (3) L'admission aux programmes d'études de premier cycle se fait dans le respect des principes d'équité et d'égalité des chances, l'accès aux possibilités d'apprentissage se faisant sans aucune forme de discrimination.

(4) Les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, peuvent demander à être admis dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en ce qui concerne les frais d'inscription.

Chapitre III Immatriculations et inscription

Article 12 (préambule)

(1) L'Université technique de constructions Bucarest ne peut admettre et inscrire dans un programme d'études que le nombre d'étudiants pour lesquels des conditions optimales de qualité académique, de conditions de vie et de services sociaux sont assurées dans l'espace universitaire.

(2) L'offre d'inscription annuelle est rendue publique par le recteur de l'Université technique de constructions Bucarest, dans le respect du nombre maximum d'étudiants pouvant être inscrits, tel qu'établi par une décision du Gouvernement de la Roumanie.

(3) L'enregistrement des informations pertinentes dans le Registre unique des établissements d'enseignement supérieur de Roumanie - RMUR ou, le cas échéant, dans RUNIDAS - système informatique intégré pour la gestion des documents d'études émis par les unités d'enseignement préuniversitaire, les établissements d'enseignement supérieur et l'Académie roumaine, ainsi que les registres du système d'enseignement supérieur - est effectué par une ou plusieurs personnes responsables, désignées par décision du recteur de l'UTCB.

Article 13 (immatriculation)

(1) L'immatriculation d'un étudiant se fait en première année du programme de licence.

(2) L'immatriculation se fait par décision du recteur de l'Université technique de constructions Bucarest.

(3) Pour les personnes appartenant aux catégories prévues à l'Article 8, paragraphe (3), points (a) et (d) , l'immatriculation aux programmes de premier cycle se fait en même temps que l'inscription, strictement sur la base des résultats du concours d'admission.

(4) Pour les personnes de la catégorie prévue à l'Article 8, paragraphe (3), point (f), l'immatriculation aux programmes de licence se fait sur la base de la lettre d'acceptation du ministère de l'éducation et après avoir rempli les formulaires de candidature déposés au Centre des Relations Internationales (CRI) de l'UTCB.

(5) Pour les étudiants des catégories visées à l'Article 8, paragraphe (3), points (b) et (c) , l'immatriculation se fait sur la base de l'approbation du ministère de l'éducation.

(6) Après l'approbation de l'inscription, selon le cas, chaque étudiant est inscrit dans un registre d'immatriculation sous un numéro d'immatriculation unique. Le numéro

unique de matricule de l'étudiant est conservé pendant toute la durée des études dans le programme d'études auquel il a été admis.

(7) Dans le cas des étudiants admis dans les programmes de premier cycle, un dossier est constitué pour chaque étudiant, avec l'inscription au registre de matriculation, qui comprend :

(a) les copies de l'acte de naissance et de la carte d'identité ou du passeport, le cas échéant ;

(b) l'original du diplôme de baccalauréat, pour les étudiants bénéficiant du régime de financement « gratuites », ou l'original ou une copie du diplôme de baccalauréat, pour les étudiants bénéficiant du régime de bourses « avec frais de scolarités » ;

(c) les documents sur la base desquels l'étudiant a été déclaré admis, la décision d'approbation de la mobilité définitive de l'étudiant, l'affectation du ministère de l'éducation ou la décision de réinscription, selon le cas ;

(d) la décision de reconnaissance des crédits, le cas échéant ;

(e) le contrat d'études universitaires;

(f) les autres documents d'études, le cas échéant.

(8) Par dérogation au paragraphe (7) , dans le cas des personnes ayant acquis le statut d'étudiant conformément à l'Article 8, paragraphe (4), point (c), le dossier de l'étudiant contient :

(a) les copies de l'acte de naissance et de la carte d'identité ou du passeport, le cas échéant;

(b) la demande de mobilité;

(c) l'accord bilatéral avec l'établissement d'envoi;

(d) le dossier scolaire;

(e) la décision de reconnaissance des crédits;

(f) le contrat d'études universitaires.

(9) Au cours des études, le dossier de l'étudiant est complété par les demandes et, le cas échéant, les certificats médicaux sous-jacents, les accords de mobilité, les documents de reconnaissance de crédits.

(10) Le diplôme original de baccalauréat ou le document de reconnaissance du diplôme original de baccalauréat peut être restitué à l'étudiant à partir du deuxième semestre, auquel cas une copie de l'original, certifiée « copie conforme » par le secrétariat de la faculté organisant le programme d'études, est conservée dans le dossier de l'étudiant. Le diplôme de baccalauréat ne peut être délivré que lorsque toutes les obligations financières envers l'Université ont été acquittées à ce jour.

(11) L'Université technique de constructions Bucarest conclut un contrat d'études avec chaque étudiant lors de son inscription à un programme de baccalauréat, conformément aux dispositions du présent règlement et dans le respect de la législation en vigueur. La durée du contrat correspond à la durée des études prévue par le programme dans lequel l'étudiant s'inscrit.

(12) Le contrat d'études établit les droits et les obligations de l'étudiant, ainsi que les conditions financières et académiques du programme d'études.

(13) Le contrat d'études peut être modifié par un acte additionnel conclu avec l'accord des parties au début de l'année universitaire. Les contrats d'études ne peuvent être modifiés au cours de l'année universitaire. La durée des contrats d'études n'est pas prolongée. Si la durée des études d'un étudiant dépasse la durée du contrat d'études, un nouveau contrat d'études est conclu, selon les conditions en vigueur à la date de sa signature.

(14) Après l'immatriculation, le secrétariat de la faculté organisant le programme d'études délivre les documents suivants à chaque étudiant inscrit:

(a) le carnet de l'étudiant;

(b) la carte d'étudiant.

Article 14 (inscription)

(1) Une personne est inscrite à un programme d'études sur la base de sa candidature, strictement pour les programmes d'études où elle a été admise, réinscrite, réaffectée ou où elle participe à une mobilité temporaire ou permanente, sans aucune condition supplémentaire.

(2) L'inscription d'une personne à un programme d'études universitaires est soumise à l'approbation du doyen de la faculté organisant le programme d'études.

(3) Une personne souhaitant s'inscrire à un programme d'études s'adresse au doyen de la faculté organisant le programme au début de chaque année académique en remplissant un formulaire sur la plateforme logicielle dédiée à cette activité, en utilisant le compte de messagerie électronique de l'institution. Les informations et instructions nécessaires sont mises en ligne sur utcb.ro et sur les pages de chaque faculté.

(4) Les personnes qui ont participé à l'admission et qui ne demandent pas leur inscription en première année du programme d'études de premier cycle auquel elles ont été admises au début de l'année académique ne sont pas inscrites et n'acquièrent pas le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest.

(5) Les étudiants qui ne demandent pas au début de l'année académique leur inscription dans le programme d'études auquel ils ont été admis sont exclus.

(6) Le délai de dépôt de la demande d'inscription au programme d'études de premier cycle est de 5 jours ouvrables à compter du début de l'année académique.

(7) Pour les personnes ayant réussi l'examen d'admission, l'inscription en première année d'études se fait en deux sessions avant le début de l'année académique. Le calendrier d'inscription est établi par le Conseil d'Administration et publié en même temps que le calendrier d'admission.

(8) Si les documents requis pour l'inscription sont incomplets ou incorrects, l'étudiant en est informé et dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour compléter ou corriger les documents requis.

(9) Par dérogation au [\(6\)](#), studenții din categoria prevăzută la Article 8(3)(f), , înscrierea se face pe parcursul semestrului I, până la data limită stabilită de Consiliul de administrație al UTCB, dar nu mai târziu de 15 decembrie.

(10) Par dérogation au [\(1\)](#), une personne ne peut s'inscrire au mode de financement « avec frais de scolarité » qu'après avoir avec frais de scolarité, au début de l'année académique, le premier versement des droits d'inscription pour l'année concernée, tel que prévu dans le contrat d'études.

(11) Par dérogation aux paragraphes (1) et [\(10\)](#), l'inscription d'une personne relevant de la catégorie visée à l'[Article 8, \(3\), \(f\)](#), ne peut se faire qu'après le paiement intégral du minerval pour l'année en question au début de l'année académique, tel que prévu dans le contrat d'études.

(12) Le carnet et la carte d'étudiant sont visés chaque année, après l'inscription, auprès du secrétariat de la faculté qui les a délivrés.

Chapitre IV Interruption, reprise et arrêt des études

Article 15 (interruption des études)

(1) L'étudiant peut interrompre ses études sur demande, une fois et au maximum pour deux années consécutives.

(2) L'interruption des études se fait au début de l'année universitaire.

(3) La demande d'interruption des études doit être introduite auprès de la faculté organisant le programme d'études au moins 30 jours avant la fin de l'année universitaire, avant que l'interruption ne devienne effective.

(4) Dans le cas d'interruptions d'études approuvées conformément au paragraphe (3), la durée de l'interruption d'études n'est pas incluse dans la durée des études de l'étudiant.

(5) La demande d'interruption des études n'est pas acceptée pour les étudiants qui, à la date d'introduction de la demande, sont en cours d'expulsion.

(6) Pendant l'interruption des études, l'étudiant est tenu de remettre à la faculté organisant le programme d'études le carnet d'étudiant et la carte d'identité d'étudiant, qui sont conservées dans le dossier de l'étudiant.

(7) Pendant la période d'interruption des études, le statut d'étudiant est suspendu.

(8) Par dérogation aux paragraphes (1),(2) et [\(3\)](#), dans le cas des étudiants qui demandent à interrompre leurs études pour élever un enfant, une seule période d'interruption des études d'une durée maximale de trois ans est autorisée. Dans ce cas, l'interruption des études a lieu au début du premier ou du deuxième semestre. La demande d'interruption des études doit être introduite auprès de la faculté organisant le programme d'études au moins 30 jours avant la prise d'effet de l'interruption. Tout parent naturel de l'enfant peut demander l'interruption des études, à condition qu'il vive avec l'enfant et qu'il soit responsable de son éducation et de sa garde.

(9) Par dérogation aux paragraphes [\(1\)](#), [\(2\)](#) et [\(3\)](#), tout étudiant hospitalisé pendant une période supérieure ou égale à 21 jours civils consécutifs peut demander une interruption de ses études pour une durée maximale de deux années consécutives.

L'interruption prend effet à la date d'approbation de la demande. Cette interruption n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'interruptions d'études autorisées pour l'étudiant concerné.

(10) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), tout étudiant dans l'impossibilité de participer aux activités pédagogiques pendant une période supérieure ou égale à 21 jours civils consécutifs, pour des raisons indépendantes de sa volonté, à l'exception des étudiants de première année, peut demander une interruption de ses études pour une durée maximale de deux années consécutives. Cette interruption d'études est prise en compte dans le calcul du nombre de périodes d'interruption d'études pour l'étudiant concerné. La demande ne peut être approuvée que sur la base de pièces justificatives attestant de l'indisponibilité involontaire.

Article 16 (reprise des études)

(1) La reprise des études d'un étudiant en interruption d'études se fait sur base d'une demande approuvée par le doyen de la faculté organisant le programme d'études.

(2) Le délai d'introduction de la demande de reprise des études auprès de la faculté organisant le programme d'études est d'au moins 30 jours avant le début de l'année universitaire.

(3) La reprise des études a lieu exclusivement au début de l'année universitaire.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), dans le cas des étudiants qui demandent à interrompre leurs études pour élever un enfant, la reprise des études peut se faire au début du semestre.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), dans le cas des étudiants qui demandent à interrompre leurs études pour des raisons médicales conformément à l'Article 15, (3) la reprise des études peut se faire au début du semestre au cours duquel l'interruption a eu lieu.

Article 17 (arrêt des études)

(1) L'arrêt des études et la perte du statut d'étudiant surviennent dans les situations suivantes :

(a) l'obtention du diplôme du programme d'études;

(b) retrait;

(c) expulsion;

(d) approbation d'une mobilité définitive - transfert;

(2) À l'arrêt de ses études, l'ancien étudiant perd tous les droits académiques et sociaux découlant du statut d'étudiant.

(3) Les dispositions relatives aux conditions d'achèvement des études figurent à l'Article 40.

(4) Le retrait d'un étudiant d'un programme d'études se fait sur la base d'une demande écrite approuvée par le doyen de la faculté organisant le programme d'études. L'année académique au cours de laquelle la demande d'abandon est faite est comptabilisée

dans la durée des études de l'étudiant, sauf si la demande est présentée dans un délai de 30 jours calendaires à compter du début de l'année académique.

(5) L'expulsion d'un étudiant est prononcée, conformément aux dispositions du présent règlement, pour l'un ou plusieurs des raisons suivantes:

(a) l'étudiant n'exprime pas son choix de poursuivre ses études en soumettant la demande d'inscription au programme d'études dans le délai fixé à l'Article 14 ;

(b) l'étudiant ne remplit pas les obligations de paiement découlant du contrat de programme d'études et des dispositions du présent règlement dans les délais impartis ;

(c) l'étudiant en interruption d'études ne demande pas à reprendre ses études à la fin de la période d'interruption comme prévu à l'Article 16 ;

(d) l'étudiant en première année n'accumule pas le nombre minimum de crédits pour le passage en deuxième année ;

(e) l'étudiant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion, après expiration du délai de recours ;

(f) Un étudiant relevant de la catégorie prévue à l'Article 8, (3), (f) pour lequel la faculté organisatrice du programme d'études dans lequel il est inscrit ne peut établir sa présence ou sa participation aux activités universitaires d'enseignement, d'évaluation, administratives ou à d'autres activités menées au sein de la communauté universitaire pendant une période ininterrompue d'au moins 10 jours ouvrables, sans que l'étudiant ait préalablement informé la faculté des motifs de son absence et sans avoir obtenu l'accord du doyen pour cette absence, peut être expulsé.

(7) La décision d'expulsion est prise par le recteur de l'université, sur proposition du doyen de la faculté organisatrice du programme d'études.

(8) Pour les étudiants qui ont été exclus pour les raisons visées au (5), (a), (b) ou (c), une décision de réinscription dans la même année d'études peut être prise si la raison de l'exclusion cesse dans un délai de 14 jours à compter de la date d'envoi de la notification d'exclusion à l'étudiant. La décision de réinscription est prise par le Recteur, sur proposition du Doyen de la Faculté organisant le programme d'études, avec l'approbation du Conseil d'Administration.

(9) Les étudiants qui ont été expulsés à la suite d'une infraction disciplinaire ne peuvent être inscrits à l'Université technique de constructions Bucarest qu'après l'examen d'admission.

(10) Le diplôme de baccalauréat est restitué à la personne qui a perdu la qualité d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest seulement après la restitution de tout le matériel didactique que la personne a reçu de l'université à titre de prêt et le paiement de toutes les obligations financières à l'égard de l'université.

(11) En cas de restitution du diplôme de baccalauréat, une copie conforme à l'original est conservée dans le dossier de l'étudiant.

(12) Une personne qui a été expulsée peut être réinscrite dans le même programme d'études, à partir de l'année académique suivant l'expulsion, si les raisons de l'expulsion ont cessé d'exister.

(13) Si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date d'expulsion, une personne ne peut être réinscrite qu'après avoir réussi l'examen d'entrée. Pour les étudiants qui ont étudié en vertu de la loi 288/2004, de la loi 1/2011 ou de la loi 199/2023, les crédits obtenus peuvent être reconnus pour le même diplôme de premier cycle. La décision de reconnaissance des crédits est prise par une commission nommée par le doyen de la faculté organisant le programme d'études, conformément à l'Article 36(6).

Chapitre V Déroulement des activités didactiques

Article 18 (activités didactiques)

(1) Les activités didactiques dans le cadre des programmes de premier cycle sont organisées conformément aux programmes d'études décrivant toutes les disciplines et leurs horaires. Pour chaque discipline sont précisés le nombre d'heures d'enseignement entièrement assisté, le nombre d'heures d'enseignement partiellement assisté et le nombre d'heures d'enseignement non assisté, la forme de l'examen et les crédits d'études transférables attribués.

(2) Le programme d'études comprend l'ensemble des disciplines menant à une qualification universitaire, vise des résultats d'apprentissage et est cohérent avec le niveau de qualification défini dans le cadre national des qualifications.

(3) Les programmes d'études de premier cycle sont élaborés conformément à la Procédure opérationnelle pour la conception et l'élaboration des programmes d'études, PO-07, adoptée par le Sénat de l'Université.

(4) Pour l'élaboration des programmes d'études, les facultés choisissent des disciplines dans l'offre de formation des départements d'enseignement.

(5) Pour chaque discipline, il est établi une description de la discipline qui comprend au moins : les acquis de l'apprentissage, le contenu de l'enseignement et de l'apprentissage et les pratiques associées à l'apprentissage, à l'enseignement et à l'évaluation, ainsi que le nombre de crédits d'études alloués à chaque activité.

(6) Les activités didactiques entièrement assistées dans une discipline peuvent inclure:

(a) des activités didactiques de type cours;

(b) des activités appliquées telles que des séminaires, des projets ou des travaux de laboratoire.

(7) Dans les programmes de premier cycle, les disciplines sont organisées en un semestre.

(8) Avant le début de chaque année universitaire, les départements établissent le corps enseignant titulaire pour chaque discipline.

(9) L'enseignant titulaire organise l'activité didactique dans la discipline et réalise les activités didactiques prévues dans le programme d'études et dans le syllabus de la discipline.

(10) Les activités didactiques partiellement assistées dans une discipline comprennent des stages de différents types. Ils se déroulent conformément à la

méthodologie relative à l'organisation et à la réalisation des stages dans les programmes de licence et de master, approuvée par le Sénat de l'Université.

(11) La durée des activités didactiques assistées dans les programmes de premier cycle est de 26 heures maximum par semaine. A celles-ci peuvent s'ajouter 1 ou 2 heures pour la discipline de l'éducation physique et sport.

(12) La durée totale des activités didactiques entièrement assistées, partiellement assistées et non assistées est d'au moins 40 heures par semaine, sans toutefois dépasser 45 heures par semaine. Font exception les semestres qui ne comportent que des disciplines pour lesquelles l'évaluation des acquis s'effectue par contrôle continu ; pour celles-ci, la durée totale des activités didactiques assistées intégralement, partiellement et non assistées est de 750 heures, réparties intégralement sur les semaines d'activité didactique du semestre.

(13) La durée des activités didactiques non assistées, qui impliquent un travail individuel de la part de l'étudiant, est déterminée par la différence entre la durée totale des activités didactiques et la durée des activités didactiques entièrement ou partiellement assistées. Les exigences en discipline d'étude individuelle, de préparation de rapports, de travaux ou de projets doivent être calibrées sur une base interdisciplinaire de manière qu'elles puissent être résolues dans le temps alloué aux activités didactiques non assistées.

(14) Les facultés organisant les programmes d'études vérifient à la fin de chaque semestre la durée effective des activités didactiques non assistées qui ont été nécessaires pour répondre aux exigences du programme des disciplines prévues dans ce semestre, par le biais d'un formulaire électronique envoyé à tous les étudiants.

(15) Les activités appliquées de type travail de laboratoire sont exclusivement les activités réalisées à l'aide d'installations, d'appareils et d'instruments spéciaux pour des expériences scientifiques et des travaux pratiques dans le domaine des sciences expérimentales ou appliquées, sous la direction d'enseignants et d'assistants de laboratoire.

(16) Les activités pratiques relevant de disciplines de domaine ou de spécialité qui ne nécessitent que l'utilisation d'un ordinateur ne peuvent pas être classées comme des activités pratiques de type travaux pratiques. Font exception à cette règle les activités pratiques des disciplines ayant pour objet l'initiation à l'utilisation des ordinateurs, programmées en première année d'études, ainsi que les disciplines des programmes d'études relevant du domaine « automatisation, informatique appliquée et systèmes intelligents ».

(17) Les programmes de premier cycle comprennent des ensembles de disciplines optionnelles. Les étudiants doivent exprimer librement leur choix de discipline dans chaque paquet avant le 31 juillet de l'année académique précédente. À cette fin, les facultés organisant les programmes d'études distribuent des formulaires électroniques pour le choix des disciplines optionnelles via la plateforme Microsoft Teams. Dans le cas des étudiants qui demandent à s'inscrire en première année d'un programme de premier cycle, le choix de la discipline choisie dans chaque paquet se fait au moment de l'inscription.

(18) Les disciplines optionnelles d'un ensemble à activer au cours d'une année académique sont établies sur la base des options des étudiants, dans l'ordre décroissant du nombre d'options exprimées pour chaque discipline, dans le respect des programmes d'études minimaux, avec l'accord du Conseil d'Administration. Au moins une discipline doit être activée dans chaque ensemble de disciplines optionnelles.

(19) Les programmes de premier cycle comprennent des disciplines optionnelles. Les étudiants sont libres de choisir ou non des disciplines optionnelles avant le 31 juillet de l'année universitaire précédente. À cette fin, les facultés organisant les programmes d'études distribuent des formulaires électroniques pour le choix des disciplines optionnelles via la plateforme Microsoft Teams. Les disciplines optionnelles sont activées si, sur la base des options exprimées, les programmes d'études minimaux peuvent être constitués, avec l'approbation du Conseil d'administration. Les étudiants ont le droit de choisir si les notes obtenues dans les disciplines à option qu'ils ont suivies sont incluses dans le calcul de la moyenne de l'année d'études en question à la fin de la session d'examen du semestre au cours duquel les disciplines sont programmées. Pour les étudiants qui demandent à s'inscrire en première année d'un programme de licence, l'option pour les disciplines optionnelles se fait au moment de l'inscription.

(20) Les programmes d'études et les disciplines font l'objet d'une évaluation régulière selon la procédure opérationnelle spécifique PO-06 Procédure opérationnelle - contrôle et évaluation du processus d'enseignement approuvée par le Sénat de l'Université.

(21) Les étudiants exercent leur activité dans les groupes et séries auxquels ils sont affectés par les facultés organisant les programmes d'études. Cette disposition s'applique également à la participation des étudiants aux activités d'évaluation.

Par dérogation au (21), les étudiants qui répètent partiellement ou totalement l'activité dans une discipline programmée dans une année d'études antérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits, peuvent demander la répétition de l'activité dans une série et/ou un groupe particulier au doyen de la faculté organisant le programme d'études. La demande est analysée et décidée sur la base de l'infrastructure pédagogique disponible, en tenant compte de la répartition équilibrée de la charge d'enseignement entre les programmes d'études. Les demandes sont traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été introduites. Ceci s'applique également à la participation des étudiants aux activités d'évaluation.

Article 19 (ressources à la disposition des étudiants)

(1) L'interaction entre les enseignants et les étudiants peut également se faire à l'aide des outils de la plate-forme logicielle indiquée à l'Article 10.

(2) L'enseignant titulaire initialise l'équipe en ligne.

(3) La faculté organisant le programme d'études met en ligne pour l'information des étudiants les codes d'accès aux équipes de travail en ligne pour toutes les disciplines qui sont activées au début de chaque semestre.

(4) Les étudiants sont obligés de s'inscrire aux équipes de travail en ligne pour toutes les disciplines qu'ils étudient pendant l'année universitaire.

(5) Le personnel enseignant permanent et le personnel enseignant coordonnant les activités didactiques appliqué soumettent à l'équipe de travail de la discipline le programme de la discipline et le matériel d'enseignement disponible en format électronique.

(6) L'Université technique de constructions Bucarest met à la disposition des étudiants, des enseignants et du personnel auxiliaire d'enseignement les collections de la bibliothèque universitaire, qui constituent un support spécialisé pour le processus d'enseignement, de formation, d'éducation, de recherche scientifique et de perfectionnement qui se déroule à l'Université, conformément aux dispositions du Règlement pour l'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque de l'Université Technique de Bucarest.

(7) L'Université technique de constructions Bucarest met à la disposition des étudiants, pour une utilisation autonome afin de réaliser des activités didactiques non assistées prévues dans les programmes d'études, des salles de lecture et/ou d'autres parties de l'infrastructure éducative, pour lesquelles les conditions d'utilisation sont établies par décision des doyens des facultés organisant les programmes d'études.

(8) L'Université technique de constructions Bucarest met à la disposition des étudiants la salle de sport de l'Université dans les conditions prévues par le Règlement sur les activités dans la salle de sport de l'Université technique de constructions Bucarest.

Article 20 (participation aux activités didactiques)

(1) Les programmes d'études de premier cycle organisés sous la forme d'un enseignement à temps plein impliquent la rencontre systématique des étudiants avec le personnel enseignant et de recherche tout au long du semestre, dans les locaux de l'université, selon l'emploi du temps.

(2) Le contrôle de la présence des étudiants aux activités d'enseignement est assuré par les facultés organisatrices des programmes d'études et par les enseignants chargés des disciplines comprises dans le programme. Les registres relatifs à la présence aux activités didactiques des étudiants relevant de la catégorie visée à l'Article 8, (3), (f) sont centralisés chaque semaine au sein des secrétariats des facultés organisatrices du programme d'études. Les secrétariats transmettent chaque semaine au Centre des relations internationales les informations relatives à la présence ainsi recueillies.

(3) Les étudiants de première ou deuxième année des programmes d'études de premier cycle qui participent à moins de 50 % du nombre total d'heures d'activités didactiques entièrement assistées dans une discipline ne peuvent pas participer aux activités d'évaluation sommative, telles que les examens, lors de la première session au cours de laquelle elles sont programmées. Dans le cas des disciplines faisant l'objet d'un contrôle continu, ces étudiants ne peuvent pas participer à l'évaluation du semestre au cours duquel la discipline est programmée.

(4) Pour les disciplines à activité appliquée de type séminaire, les étudiants de troisième ou quatrième année qui ne participent pas à au moins 50% du nombre

d'heures de séminaire ne peuvent pas participer à l'activité d'évaluation prévue à la fin du semestre au cours duquel la discipline est programmée.

(5) Pour les disciplines à projet, les étudiants qui ne participent pas à au moins 50% du nombre d'heures d'activités didactiques assistées par projet ne peuvent pas participer à l'activité d'évaluation du projet et doivent répéter intégralement l'activité de projet au cours de l'année universitaire suivante.

(6) Pour les disciplines comportant une activité appliquée de type travail de laboratoire, les étudiants qui ne participent pas à au moins 75 % du nombre d'heures de laboratoire ne peuvent pas participer à l'activité d'évaluation du travail de laboratoire et doivent refaire les travaux de laboratoire restants au cours de l'année universitaire suivante.

(7) Les étudiants peuvent répéter des activités appliquées telles que des travaux de laboratoire dans d'autres groupes du même programme d'études, dans le semestre où la discipline est programmée, avec l'accord de l'enseignant responsable de la discipline.

(8) Pour les disciplines à enseignement partiellement assisté de type stage, les étudiants qui ne participent pas à au moins 75% des heures allouées ne peuvent pas participer à l'activité d'évaluation et doivent répéter l'activité de stage au cours de l'année universitaire suivante.

(9) Dans le cas d'étudiants temporairement indisponibles pour participer aux activités didactiques en raison d'un problème de santé, attesté par des documents médicaux spécifiant l'indisponibilité, le doyen de la faculté organisant le programme d'études peut décider de déroger à l'application des dispositions de l'art. (3), (4), (5), (6) et (8), en fonction des spécificités de la situation.

(10) La présence du personnel enseignant aux activités didactiques entièrement assisté, selon le calendrier établi par la faculté organisant le programme d'études, est obligatoire.

(11) Le contrôle de la présence des enseignants aux activités didactiques entièrement assisté est effectué par les facultés organisant le programme d'études et par les départements d'enseignement auxquels appartiennent les enseignants.

(12) Si, pour des raisons valables, une partie de l'activité d'enseignement d'une discipline ne peut être réalisée selon l'horaire prévu, l'activité d'enseignement en question est reprogrammée ou peut être réalisée de manière synchrone, sur proposition de l'enseignant titulaire, avec l'avis du responsable du département d'enseignement en charge de la discipline et avec l'accord du doyen de la faculté organisant le programme d'études.

(13) Dans le cas où la non-réalisation des activités didactiques aux dates prévues est due à l'indisponibilité du membre du corps enseignant, les dérogations indiquées au (12) ne doivent pas couvrir plus de 15% du nombre total d'heures d'activité d'enseignement dans la discipline du membre du corps enseignant concerné.

Article 21 (déroulement des activités didactiques par communication électronique)

(1) Dans les programmes de premier cycle, les activités didactiques peuvent être réalisées de manière synchrone, en utilisant des ressources électroniques, informatiques et de communication spécifique, comme prévu à l'Article 4, (3).

(2) Les activités didactiques d'une discipline peuvent également être menées selon un mode mixte, une partie des activités étant menée de manière synchrone.

(3) Les disciplines enseignées en ligne doivent être sélectionnées de telle sorte que le rapport entre le nombre total d'heures d'activités didactiques en ligne entièrement assistées et le nombre total d'heures d'activités didactiques entièrement prises en charge au cours de l'année académique soit inférieur à 0,30 pour les activités d'enseignement et à 0,20 pour les activités d'application.

(4) L'évaluation du nombre total d'heures d'activités d'enseignement entièrement assistées dans le semestre indiqué au (3) ne prend pas en compte les heures allouées aux disciplines optionnelles.

(5) Les modalités de déroulement des cours dispensés en ligne ou en présentiel et à distance sont précisées dans l'emploi du temps du programme d'études, au début du semestre.

Chapitre VI Vérification de la acquisition des résultats d'apprentissage

Article 22 (types d'évaluation)

(1) La vérification de l'acquisitions des résultats d'apprentissage attendus dans une discipline se fait conformément aux dispositions du syllabus de la discipline, par :

(a) des évaluations sommatives de type examen ;

ou

(b) d'un contrôle continu.

(2) La vérification de l'acquisition des résultats d'apprentissage attendus dans une discipline est effectuée conformément aux dispositions de la spécification de la discipline, sous la stricte supervision de l'enseignant de la discipline qui est responsable de l'exactitude de l'évaluation.

(3) L'évaluation sommative par examen peut être effectuée, conformément aux dispositions du syllabus de la discipline, sur la base d'une série d'épreuves:

(a) des épreuves de type grille;

(b) des épreuves écrites;

ou

(c) des épreuves orales.

(4) Les résultats obtenus sont évalués par des notes entières comprises entre 10 et 1, toute note supérieure ou égale à 5 attestant l'acquisition des résultats minimaux d'apprentissage propres à la discipline et l'octroi des crédits correspondants.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), conformément aux dispositions du programme d'études, les acquis de formation des colloques peuvent être évalués par le qualificatif

« admis " ou " refusé ", le qualificatif " admis » certifiant l'obtention des acquis de formation minimaux de la discipline et l'octroi des crédits correspondants.

(6) La vérification de l'acquisition des acquis d'apprentissage attendus dans une discipline se fait au moyen d'une seule note. Font exception les disciplines qui comportent des activités pratiques de type projet faisant l'objet d'une évaluation distincte, conformément aux dispositions du programme d'études, auquel cas une note ou une mention distincte est attribuée pour celles-ci sur la base d'un contrôle continu.

(7) Pour les disciplines faisant l'objet d'un contrôle continu, si un étudiant ne participe pas à l'une des sessions d'évaluation partielle, il peut être évalué lors d'une session ultérieure.

(8) Pour les disciplines prévues avec un projet, le contrôle continu porte sur la vérification de la qualité du projet, au regard des exigences spécifiées dans le syllabus de la discipline, de l'étape de réalisation et des conseils de l'enseignant, du mode de participation et d'implication de l'étudiant dans la réalisation du projet, ainsi que de sa capacité à expliquer la manière dont il a mené à bien ce projet.

(9) Pour les disciplines avec projet, la conclusion de l'évaluation continue du projet ne peut se faire que si le projet est préparé en conformité avec les exigences minimales de contenu et de qualité spécifiées dans la description de la discipline. Si ces conditions ne sont pas remplies à la fin de la période d'activités d'enseignement entièrement assisté du semestre, le projet peut être évalué lors de la session d'examen après sa révision et/ou son achèvement, si l'étudiant remplit les conditions minimales de présence prévues à l'Article 20, (5), dans le respect des notes attribuées au cours de l'activité.

(10) Dans le cas des disciplines prévoyant des activités pratiques, à l'exception de celles de type projet faisant l'objet d'une note distincte, lors de la vérification de l'acquisition des résultats d'apprentissage attendus par le biais d'une évaluation sommative, de type examen, il est tenu compte de la vérification en cours de formation des connaissances acquises dans le cadre des activités pratiques. La part de l'évaluation continue dans l'évaluation sommative est comprise entre 20 % et 50 %, conformément aux dispositions de la fiche de cours. Si un étudiant ne participe pas à l'une des séances d'évaluation partielle en cours de formation, il peut être évalué lors d'une séance ultérieure.

(11) La note finale obtenue à l'issue du contrôle continu des connaissances acquises dans le cadre des activités pratiques est prise en compte pour l'année universitaire en cours et pour l'année universitaire suivante. Le relevé de ces notes est tenu par le département didactique chargé de la discipline.

(12) L'obtention d'une note minimale de 5 à l'évaluation sommative, de type examen, ne peut être subordonnée à l'obtention d'une note minimale ou de la mention « admis » lors des contrôles en cours d'année, à l'exception des disciplines prévoyant un projet ou des travaux pratiques.

(13) Obținerea notei minime 5 la evaluarea sumativă de tip examen nu poate fi condiționată de obținerea unei note minime pentru o parte din conținutul disciplinei.

(14) La vérification des résultats d'apprentissage acquis au cours des stages pratiques s'effectue par un contrôle continu, sanctionnée par la mention « admis » ou « refusé ».

(15) Les étudiants qui, pour des raisons objectives, ne peuvent se présenter à l'examen à une date prévue, peuvent demander au Doyen de la Faculté l'autorisation de se présenter à l'examen à une autre date, si celle-ci est disponible dans le calendrier des examens de la discipline concernée, avec l'accord du titulaire de la discipline.

(16) Un étudiant ne peut assister à plus de trois examens ou colloques dans une discipline au cours d'une année universitaire.

(17) Dans le cas d'une discipline faisant l'objet d'une évaluation sommative, de type examen, un étudiant ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5 peut demander, une seule fois, de rattraper l'évaluation de cette discipline à une date ultérieure, au cours de la même année universitaire, dans le respect des dispositions du paragraphe (16), par demande écrite adressée au doyen. Le rattrapage de l'évaluation ne peut avoir lieu qu'aux dates prévues pour cette discipline dans le cadre des sessions d'examens. Dans le cas des disciplines prévoyant un projet, le rattrapage de l'évaluation n'implique pas le rattrapage de l'évaluation/vérification du travail réalisé dans le cadre du projet. Si, à l'issue de la nouvelle évaluation, la note obtenue est inférieure à la note initiale, c'est la note initiale qui est conservée. Un étudiant peut demander une nouvelle évaluation pour deux disciplines au maximum au cours d'une année universitaire. La nouvelle évaluation d'une discipline à la demande de l'étudiant donne lieu au paiement d'une taxe égale à la valeur du crédit.

(18) L'évaluation des acquis d'apprentissage s'effectue lors d'entretiens directs entre les étudiants et les enseignants titulaires au sein de l'établissement universitaire.

(19) Par dérogation au paragraphe (18), pour les disciplines dont l'enseignement se déroule en temps réel à l'aide de ressources électroniques, informatiques et de communication spécifiques, et qui prévoient une évaluation continue, l'évaluation au cours du semestre durant lequel la discipline est programmée peut être effectuée en ligne, conformément aux dispositions du syllabus de la discipline.

(20) Par dérogation au [\(18\)](#), pour les cours dispensés intégralement par un lecteur étranger, l'évaluation peut se faire en ligne, conformément aux dispositions du syllabus de la discipline.

(21) Dans le cas des étudiants participant à des programmes de mobilité temporaire à l'Université technique de constructions Bucarest, en tant qu'établissement d'accueil, conformément aux dispositions du **Eroare! Fără sursă de referință.**, qui, pour des raisons objectives, ne sont pas en mesure d'effectuer l'évaluation pendant la période de mobilité proprement dite, l'évaluation peut être effectuée en ligne avec l'aide de l'établissement d'origine.

(22) Pendant l'examen, les étudiants ne peuvent quitter la salle d'examen qu'après avoir remis les épreuves écrites, la feuille de réponse de l'épreuve sur grille ou après l'examen oral.

Article 23 (programmation des examens)

- (1) La programmation des examens est effectuée par la faculté qui organise le programme d'études en consultation avec les étudiants et les enseignants.
- (2) La programmation des examens est faite de manière à assurer une répartition équilibrée des examens tout au long de la session d'examen afin de maximiser les résultats d'apprentissage des étudiants, conformément à l'infrastructure éducative disponible.
- (3) Les évaluations sommatives de type examen se déroulent strictement pendant les sessions d'examen, conformément à la structure de l'année universitaire.
- (4) Les examens sont programmés comme suit:
 - (a) pour les disciplines prévues au semestre I : une fois au cours des semestres I, II et III;
 - (b) pour les disciplines programmées au second semestre : une fois au cours de la deuxième session et deux fois au cours de la troisième session.
- (5) Les examens sont programmés en fonction du nombre d'étudiants à examiner, compte tenu de la durée des examens, déterminée comme suit:
 - (a) pour les tests grilles, 90 minutes maximum, avec un minimum de 45 secondes pour chaque question;
 - (b) pour les épreuves écrites, un maximum de 180 minutes et un minimum de 30 minutes;
 - (c) pour les présentations orales, un maximum de 60 minutes et un minimum de 10 minutes.
- (6) Lors de la session des examens à la fin du semestre au cours duquel la discipline est programmée, les examens peuvent être programmés par groupes ou par séries d'études, en fonction du nombre d'étudiants à examiner, du type d'examen et de l'infrastructure d'enseignement disponible. Dans le cas d'examens programmés dans la (les) session(s) d'examen en dehors du semestre dans lequel la discipline est inscrite à l'horaire, les examens sont programmés par séries.
- (7) Lorsqu'une discipline est commune à plusieurs programmes d'études du même domaine de premier cycle et a le même titulaire, l'examen dans cette discipline peut être organisé conjointement pour un ou plusieurs programmes, en fonction du nombre d'étudiants à examiner et de l'infrastructure d'enseignement disponible.
- (8) Les contrôles continus doivent être terminés avant la fin de la dernière semaine d'enseignement du semestre au cours duquel la discipline est programmée. Les contrôles continus s'inscrivent dans le cadre du nombre total d'heures d'enseignement assisté allouées à la discipline par le programme d'études.
- (9) Par dérogation au paragraphe (8), l'évaluation des activités de projet appliquées avec une note distincte doit être achevée à la fin de la dernière semaine du semestre au cours duquel la discipline est programmée.
- (10) Par dérogation au (3), une évaluation sommative peut être organisée pour une partie du contenu de la discipline, à titre indicatif au milieu du semestre au cours duquel la discipline est programmée, sous la forme d'un examen partiel, conformément aux dispositions du programme d'études de la discipline. La note

obtenue à l'examen partiel est reconnue pour l'année universitaire en cours et au moins pour l'année universitaire suivante. Le relevé des notes attribuées aux examens partiels est conservé au département didactique responsable de la discipline. Pour un programme d'études, tous les examens partiels organisés sont programmés sur deux semaines consécutives du semestre par la faculté responsable du programme d'études, en accord avec les étudiants et le personnel enseignant.

(11) Les contrôles continus peuvent être refaites et/ou complétées lors des sessions d'examens postérieures au semestre au cours duquel la discipline a été programmée dans l'année universitaire en cours.

(12) Les dates de rattrapage et/ou de complétion des contrôles continus lors des sessions d'examens, conformément aux dispositions du paragraphe (11), sont fixées comme suit:

(a) pour les disciplines programmées au premier semestre : une fois lors de la deuxième session et une fois lors de la troisième session;

(b) pour les disciplines programmées au deuxième semestre : deux fois lors de la troisième session.

(13) Les évaluations sommatives de type examen qui n'ont pas eu lieu pour cause de force majeure sont reprogrammées avec l'accord du doyen, après consultation des étudiants.

Article 24 (prévention et la lutte contre la fraude)

(1) La faculté qui organise le programme d'études et l'enseignant responsable de la discipline ont une obligation de diligence dans l'organisation des évaluations afin de limiter les possibilités de fraude.

(2) Au moins l'enseignant titulaire participe aux examens, assisté d'un autre enseignant ou d'un enseignant adjoint du département en charge de la discipline.

(3) La vérification de l'identité des étudiants participant aux examens s'effectue sur base de la carte d'identité ou du permis de conduire et de la carte d'étudiant avec visa pour l'année universitaire en cours.

(4) Lors des examens, les étudiants n'ont pas accès à la salle d'examen avec des téléphones portables ou des équipements électroniques, informatiques et de communication, des casques, des montres intelligentes et des calculatrices programmables, des documents écrits de toute nature, sauf dans les cas où l'enseignant titulaire le demande expressément.

(5) Pendant les examens, il est interdit aux étudiants:

(a) de communiquer entre eux ou avec des personnes extérieures;

(b) de copier des informations provenant de diverses sources physiques ou numériques;

(c) de transmettre des informations à leurs collègues par communication directe, sous forme physique ou numérique;

sauf demande explicite de l'enseignant titulaire dans les épreuves d'examen.

(6) La présentation par un étudiant au contrôle continu d'un travail préparé par une autre personne constitue une fraude dans le processus d'évaluation.

(7) La présentation d'un travail plagié par un étudiant au contrôle continu constitue une fraude dans le processus d'évaluation.

(8) Les départements en charge de la discipline et l'enseignant en charge de la discipline ont un devoir de diligence dans l'organisation des contrôles continus en cours de formation afin de limiter les possibilités de fraude et d'éviter le plagiat des travaux présentés par les étudiants.

(9) Dans l'application des dispositions du présent règlement, on entend par plagiat l'appropriation totale ou partielle d'idées, de méthodes, de procédures, de technologies, de résultats ou de textes d'un autre auteur, quelle que soit la manière dont ils ont été obtenus, et leur présentation comme appartenant à la propre personne de l'auteur.

(10) L'utilisation par un étudiant de technologies basées sur l'intelligence artificielle pour réaliser ses devoirs, exposés, travaux pratiques ou projets constitue une fraude, sauf dans les cas où l'utilisation de ces technologies est prévue dans la fiche de cours ou est explicitement autorisée par l'enseignant. L'étudiant est tenu d'indiquer explicitement l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle ainsi que la ou les parties du travail élaborées à l'aide de ceux-ci, en assumant l'entière responsabilité du contenu présenté.

(11) Un étudiant qui tente de tricher lors d'une évaluation sommative ou continue est sanctionné comme suit :

(a) un blâme écrit avec avertissement, à la première infraction;

(b) l'annulation du droit à la reconnaissance des notes, des qualificatifs et des crédits obtenus dans les disciplines de l'année universitaire en cours, pour la deuxième infraction;

(c) l'expulsion de l'étudiant pour la troisième infraction.

(12) Si un étudiant, par ses actions, tente de favoriser la fraude à l'examen par deux ou plusieurs autres étudiants, la sanction spécifique pour la deuxième infraction est appliquée directement, conformément aux dispositions du (11).

(13) Les sanctions prévues aux (11) et (12) sont établies par le Doyen avec l'approbation du Conseil de la Faculté organisant le programme d'études sur base du rapport de la faute établi par l'enseignant titulaire et contresigné par l'enseignant ayant assisté à l'examen.

Article 25 (enregistrement des résultats des évaluations)

(1) Les notes ou les qualificatifs sont communiquées individuellement aux étudiants.

(2) L'enseignant titulaire est tenu d'inscrire dans le carnet de l'étudiant la note ou le qualificatif attribué à chaque séance, conformément aux inscriptions figurant dans le catalogue de la discipline, à la demande de l'étudiant.

(3) Les notes ou les qualificatifs sont saisies par l'enseignant titulaire dans le catalogue électronique de la discipline sur la plateforme academic.utcb.ro.

- (4) Le secrétariat de la faculté met le catalogue électronique à la disposition de l'enseignant titulaire au moins deux semaines avant le début de la session d'examens.
- (5) L'enseignant titulaire est tenu d'enregistrer dans le catalogue électronique toutes les notes ou qualificatifs attribués ainsi que les absences, à chaque séance d'examen.
- (6) Les notes ou qualificatifs sont saisies dans le catalogue électronique dans un délai maximal de deux jours ouvrables à compter de la fin de l'examen.
- (7) Par dérogation au paragraphe (6), l'enregistrement des notes ou des qualificatifs dans le catalogue électronique peut être reporté de deux jours ouvrables au maximum, à la demande de l'enseignant titulaire, approuvée par le doyen de la faculté organisatrice du programme d'études.
- (8) Par dérogation aux paragraphes (6) et (7), dans le cas des évaluations prévues au cours des deux derniers jours de la session d'examens, les notes ou les qualificatifs de tous les étudiants évalués sont consignées dans le catalogue électronique le jour même de l'évaluation.
- (9) Le deuxième jour ouvrable suivant la fin de la session d'examens, le catalogue électronique est bloqué pour toute modification par le secrétaire en chef de la faculté organisatrice du programme d'études.
- (10) Avant le blocage des catalogues, en cas d'erreur matérielle, la modification d'une note ou d'une appréciation consignée dans le catalogue électronique ne peut être effectuée que par l'enseignant titulaire.
- (11) Une fois le catalogue électronique bloqué pour édition, la modification d'une ou de plusieurs notes ne peut être effectuée que dans des cas exceptionnels, sur la base d'une demande motivée formulée par le titulaire de la discipline et approuvée par le doyen de la faculté organisatrice du programme d'études.
- (12) À la fin de chaque session d'examens, le catalogue électronique est imprimé par le secrétariat de la faculté organisatrice du programme d'études dans un délai de trois jours ouvrables à compter de son blocage, conformément aux dispositions du paragraphe (9).
- (13) Le catalogue imprimé est vérifié et signé par l'enseignant titulaire, le secrétaire en chef et le doyen de la faculté organisatrice du programme d'études, puis archivé au secrétariat de cette faculté dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de son impression.
- (14) En cas de modification d'une note enregistrée après la clôture du catalogue électronique et l'impression et la signature des catalogues physiques, un nouveau catalogue contenant uniquement la note modifiée est imprimé ; celui-ci suit la procédure de vérification et de signature mentionnée au paragraphe (13), immédiatement après la modification de la note.
- (15) Si, à la suite d'un recours, la note a été modifiée par décision de la commission d'examen et de règlement des recours, la note modifiée est consignée dans un catalogue électronique distinct par le doyen de la faculté. Dans ce cas, le catalogue est imprimé et signé par le doyen et le secrétaire en chef de la faculté organisatrice du programme d'études. Une copie du procès-verbal établi par la commission d'examen et de règlement des recours est jointe au registre.

Article 26 (règlement des recours)

(1) L'étudiant a le droit de contester la note ou la mention obtenue lors de l'évaluation, telle qu'elle a été enregistrée dans le catalogue électronique. L'exercice de ce droit de contestation constitue un droit légitime de l'étudiant et ne peut entraîner de conséquences négatives sur sa situation universitaire.

(2) L'Université technique de constructions Bucarest est exclusivement responsable du règlement du recours, conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Le délai de recours est d'un jour ouvrable après la communication des résultats

(4) Le recours doit être présenté sous forme écrite et adressé au doyen de la faculté organisant le programme d'études.

(5) Le recours peut porter sur une ou plusieurs des situations suivantes :

(a) le mode de notation et le mode d'attribution des notes;

(b) la corrélation entre les disciplines et le contenu des disciplines, tel que spécifié dans le syllabus;

(c) le respect des dispositions du présent règlement concernant la vérification de l'obtention des résultats d'apprentissage attendus, si un dérapage éventuel est susceptible d'exercer une influence décisive sur le résultat de l'évaluation.

(6) Les épreuves orales ne peuvent être contestées que dans les cas prévus aux points (5), (b) et (c).

(7) Lorsqu'un recours porte sur les situations visées au point (5)(a) et au point (5)(b) et/ou (c), c'est ce dernier qui est examiné et résolu en premier lieu.

(8) Les recours sont examinés et résolus par une commission désignée par le doyen de la faculté organisant le programme d'études dans lequel ils s'inscrivent ::

(a) le doyen ou le vice-doyen responsable de la qualité de l'enseignement dans la faculté organisant le programme d'études;

(b) le directeur du département d'enseignement en charge de la discipline;

(c) un membre du corps enseignant du département d'enseignement en charge de la discipline, autre que le membre titulaire du corps enseignant de la discipline.

(9) Par dérogation au paragraphe (8), lorsque le recours porte sur les situations visées aux paragraphes (5), (b) et (c), le recours est examiné et tranché par une commission désignée par le doyen de la faculté organisant le programme d'études auquel ils appartiennent:

(a) le doyen ou vice-doyen responsable de la qualité de l'enseignement dans la faculté organisant le programme d'études;

(b) le directeur du département d'enseignement en charge de la discipline;

(c) un représentant des étudiants, membre du conseil de la faculté.

(10) Si l'enseignant titulaire est également le directeur du département en charge de la discipline, il est remplacé dans la composition de la commission d'analyse et de règlement des recours par un membre du conseil de département.

(11) Si le recours porte sur la situation visée au (5), (a), les épreuves sont recorrigées conformément aux dispositions de la description de la discipline, des sujets formulés et du barème de notation. La recorection d'une épreuve ne constitue pas une réévaluation de l'étudiant.

(12) Si un recours porte sur la situation visée aux points (5), (b) et (c), le doyen de la faculté peut, en fonction de la gravité de la situation, décider d'annuler les résultats de l'évaluation et de réorganiser l'évaluation pour l'étudiant ou les étudiants ayant introduit le recours. La réorganisation de l'examen ne constitue pas une réévaluation de l'étudiant.

(13) Si un recours déposé par un étudiant contient également des éléments faisant état d'une violation des règles d'éthique et de déontologie professionnelle par les enseignants chargés de la discipline, de nature à influencer les performances de l'étudiant et/ou le résultat de l'évaluation, le doyen de la faculté organisatrice du programme d'études examine les circonstances et, s'il constate des indices sérieux de ces violations, peut décider de faire repasser l'examen à l'étudiant devant une commission composée de deux enseignants spécialisés dans le même domaine d'études que l'enseignant titulaire, issus des départements assurant l'enseignement dans le programme d'études, présidée par le doyen ou le vice-doyen chargé de la qualité de l'enseignement. La nouvelle épreuve se déroule conformément aux dispositions syllabus de la discipline. La note attribuée est définitive et est consignée conformément aux dispositions de l'Article 25(15). La commission d'examen vérifie exclusivement l'acquisition des acquis d'apprentissage attendus. La décision relative à la constitution de la commission d'examen ne constitue pas une confirmation directe ou indirecte d'une violation des règles d'éthique et de déontologie professionnelle par les enseignants.

(14) L'enseignant titulaire a l'obligation de fournir les documents suivants à la commission d'analyse et de règlement du recours, à la demande de cette dernière:

(a) les sujets et le barème de notation;

(b) le ou les travaux réalisés par l'étudiant ou les étudiants à l'origine du recours;

(c) les notes de cours et autres ressources bibliographiques mises à la disposition des étudiants;

(d) les résultats du contrôle continu de l'étudiant, le cas échéant.

(15) Dans le cadre de l'analyse et du règlement du recours, la commission peut demander le point de vue de l'enseignant titulaire et/ou de l'étudiant/étudiants ayant déposé le recours, selon le cas.

(16) Le délai de règlement du recours est de 5 jours ouvrables à compter de son déposition.

(17) Par dérogation au point (16), pour les étudiants en dernière année d'études, si la session d'examen final suit immédiatement la session d'examen, le délai de règlement du recours est ajusté, le cas échéant, de manière à permettre que leur évaluation dans la discipline soit terminée à la date de début de l'examen de fin d'études.

(18) Les enseignants ne peuvent intervenir dans le processus d'examen et de règlement des recours que sur demande expresse de la commission chargée de

l'examen et du règlement des recours. Les enseignants ne peuvent exercer aucune pression sur les étudiants qui ont déposé un recours ou qui ont l'intention d'en déposer un, et ne peuvent imposer aucune condition ni exercer aucune forme de représailles, directes ou indirectes, liées au dépôt ou à la défense d'un recours.

Article 27 (récompenses)

(1) Les étudiants ayant obtenu de bons résultats académiques peuvent être récompensés par des bourses de performance conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'octroi de bourses et d'autres formes de protection sociale pour les étudiants.

(2) Les étudiants ayant de bons résultats académiques, une participation soutenue et de bons résultats à des activités scientifiques ou à des concours professionnels organisés par des établissements d'enseignement supérieur ou des associations professionnelles, dans le pays ou à l'étranger, ainsi que les chefs de promotion peuvent également être récompensés par :

(a) des distinctions honorifiques au sein de la communauté universitaire;

(b) des prix occasionnels;

(c) des diplômes d'excellence.

(3) Les récompenses visées au paragraphe (2) sont accordées sur proposition du doyen de la faculté organisant le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit, avec l'approbation du Conseil d'administration.

(4) Le prix « Étudiant de l'année » est décerné annuellement au niveau de chaque faculté et au niveau de l'Université, conformément aux dispositions du Règlement pour l'attribution du prix " Étudiant de l'année » à l'Université technique de constructions Bucarest, approuvé par résolution du Sénat de l'Université.

(5) Le prix « Enseignant de l'année » est décerné annuellement, au niveau de chaque faculté et au niveau de l'université, aux enseignants ayant obtenu des résultats remarquables dans le processus de réalisation et de gestion de l'activité d'enseignement.

(6) L'évaluation des enseignants prend en compte:

(a) la qualité de l'enseignement : compétence pédagogique, utilisation de méthodes d'enseignement innovantes;

(b) la qualité de l'évaluation des performances professionnelles des étudiants : utilisation d'outils d'évaluation pertinents et équitables, retour d'information aux étudiants après chaque évaluation;

(c) la mise à jour de ses propres connaissances et de son programme d'études pour tenir compte des évolutions scientifiques et technologiques;

(d) participer aux activités d'évaluation et d'assurance qualité du processus d'enseignement, en révisant les programmes d'études et le matériel pédagogique;

(e) participer à la formation et au tutorat des étudiants;

(f) disponibilité pour le tutorat des travaux de fin d'études;

- (g) participation à des activités extracurriculaires pour la formation professionnelle des étudiants, au-delà des exigences minimales prévues dans le programme d'études;
 - (h) implication dans la communauté universitaire par la participation à des activités de développement administratif et académique;
 - (i) le développement professionnel continu par la participation à des cours, des ateliers, des conférences, l'élaboration de missions/projets pratiques en coopération avec l'industrie, l'acquisition de certifications dans l'enseignement académique;
 - (j) la transparence et l'ouverture d'esprit pour ajuster sa propre activité d'enseignement sur la base de l'avis des partenaires de la communauté universitaire.
- (7) L'attribution de la récompense prévue au (5) est faite sur proposition du doyen de la faculté, avec l'approbation du Conseil d'Administration.

Chapitre VII Le système de crédits d'études transférables

Article 28 (généralités)

- (1) Les crédits d'études transférables représentent la quantité de travail nécessaire pour atteindre un ensemble cohérent de résultats d'apprentissage. Les crédits d'études sont quantifiés en valeurs numériques entières.
- (2) Les crédits sont attribués pour chaque discipline incluse dans le programme d'études sur la base du volume total d'heures d'études requis pour son achèvement, qui comprend la participation de l'étudiant à des activités didactiques entièrement assistées, à des activités didactiques partiellement assistées et à des activités didactiques non assistées.
- (3) L'obtention du diplôme d'un programme d'études requiert l'acquisition par l'étudiant du nombre minimum de crédits spécifiques au programme établi par décision du gouvernement roumain conformément aux dispositions du programme d'études.
- (4) Pour les programmes de premier cycle dans les domaines indiqués à l'Article 3, paragraphe 1, points (a) à (g), le nombre minimum de crédits est de 240.
- (5) Pour les programmes dans le domaine d'études indiqué à l'Article 3, paragraphe 1, point (h), le nombre minimum de crédits est de 180.
- (6) Les crédits sont répartis uniformément sur la durée des programmes d'études de premier cycle établis conformément aux dispositions de l'Article 6. Le nombre total minimum de crédits par semestre est de 30.
- (7) Lors de la répartition des crédits attribués à une discipline, un crédit est attribué pour chaque tranche de 25 à 30 heures d'activités didactiques de l'étudiant, dont:
- (a) la préparation académique consistant en heures d'enseignement, qui sont allouées à : l'enseignement - cours, application pratique - séminaires, laboratoires, projets, recherche et visites de travail, évaluation - dissertations, examens. Il est recommandé que le nombre d'heures d'application soit au moins égal au nombre d'heures d'enseignement;

(b) préparation/étude individuelle comprenant : étude des notes de cours, étude des supports de cours, des manuels, des livres, étude de la bibliographie minimale recommandée, réalisation d'activités préparatoires spécifiques pour le projet, le laboratoire, les devoirs, les travaux, les rapports, les recherches supplémentaires en bibliothèque, les recherches sur Internet, la préparation des présentations ou des examens, la préparation de l'examen final, les consultations.

(8) Pour l'attribution des crédits d'études transférables au cours d'un semestre, la durée d'un semestre est considérée comme étant de 17 semaines, y compris la durée de la session d'examen.

(9) Une année universitaire, correspondant à un minimum de 60 crédits ECTS, comprend un total de 1 500 à 1 800 heures d'enseignement et d'études individuelles liées aux activités d'enseignement obligatoires et optionnelles.

(10) La somme des crédits attribués à toutes les disciplines du programme d'études doit être conforme aux dispositions des paragraphes (6) et (7).

(11) Les crédits attribués à une discipline ne sont accordés à l'étudiant qu'après l'obtention d'une note égale ou supérieure à 5 ou d'un qualificatif « admis » dans cette discipline.

(12) Les crédits attribués à une discipline ne sont pas divisibles et ne peuvent être obtenus partiellement.

(13) Le même nombre de crédits doit être attribué à une discipline incluse dans le tronc commun de différents programmes d'études dans le même domaine d'études.

(14) Les étudiants qui ont effectué des activités de bénévolat au sein de l'Université technique de constructions Bucarest, de la Fondation Académique de l'Université ou des organisations légalement constituées des étudiants de l'Université, peuvent bénéficier de crédits transférables en signe de reconnaissance de l'activité effectuée, dans le cadre des crédits accordés pour les disciplines optionnelles, dans un maximum de deux crédits par semestre. Les crédits pour les activités de bénévolat sont accordés sur la base d'une demande approuvée par le doyen de la faculté organisant le programme d'études, formulée nominativement par chaque étudiant bénévole, avant le début de l'activité de bénévolat. Les crédits pour les activités de bénévolat sont inscrits dans le supplément au diplôme délivré lors de l'obtention du diplôme.

Article 29 (reconnaissance des crédits)

(1) Les crédits obtenus par un étudiant sont valables pour toute la durée des études.

(2) Les crédits obtenus dans le cadre d'une mobilité temporaire sont reconnus conformément aux dispositions de l'Article 35.

(3) Pour les étudiants qui suivent simultanément deux programmes d'études relevant du même cycle, la validation des crédits s'effectue sur la base des relevés de notes délivrés à la fin de l'année universitaire par une commission constituée conformément aux dispositions de l'Article 35(4), pour chaque programme d'études suivi.

(4) A la fin des études, l'ancien étudiant bénéficie de tous les crédits accumulés à l'Université technique de constructions Bucarest, pour le diplôme de premier cycle dans lequel le programme d'études a été effectué.

(5) Les crédits sont strictement reconnus dans le cadre du même cycle d'études universitaires.

Article 30 (passer à l'année d'études suivante)

(1) Le passage d'un étudiant d'une année d'études à une année d'études supérieure est subordonné à l'accumulation par l'étudiant d'un nombre minimum de crédits, comme suit:

(a) pour les programmes d'études de premier cycle organisés sur quatre ans:

- passage de la première année à la deuxième année, 30 crédits;
- passage de la deuxième année à la troisième année, 90 crédits;
- passage de la troisième année à la quatrième année, 150 crédits.

(b) pour les programmes d'études de premier cycle organisés sur trois ans:

- passage de la première année à la deuxième année, 30 crédits;
- passage de la deuxième année à la troisième année, 90 crédits.

(2) Le Conseil d'Administration peut approuver à la fin de l'année universitaire la modification du nombre minimum de crédits spécifié au point (1) afin d'équilibrer les programmes d'études d'une année à l'autre..

(3)) Les étudiants qui ne parviennent pas à accumuler le nombre minimum de crédits prévu aux paragraphes (1) et (2) à la fin de l'année universitaire doivent se réinscrire dans l'année d'études qu'ils ont achevée. L'année d'études achevée est comptabilisée dans la durée des études. Dans cette situation, l'étudiant doit satisfaire aux dispositions du programme d'études de la promotion en cours.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), les étudiants de première année qui n'ont pas accumulé le nombre minimum de crédits fixé conformément aux paragraphes (1) et (2) à la fin de l'année universitaire sont expulsés.

(5) Au plus tard le 10 septembre de chaque année universitaire, les étudiants doivent sélectionner les disciplines pour lesquelles ils n'ont pas obtenu les crédits correspondants et pour lesquelles ils expriment leur intention de reprendre les cours et de passer les évaluations des acquis au cours de l'année universitaire suivante. La sélection de ces disciplines s'effectue à l'aide des fonctionnalités spécifiques de la plateforme academic.utcb.ro.

Chapitre VIII Mobilité académique des étudiants

Article 31 (préambule)

(1) La mobilité académique des étudiants est le droit des étudiants à voir leurs crédits transférables reconnus, conformément à la loi, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur dans le pays ou à l'étranger.

(2) Ce chapitre concerne la mobilité académique des:

- (a) étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest dans d'autres établissements d'enseignement supérieur du pays ou de l'étranger;
- (b) étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur du pays ou de l'étranger à l'Université technique de constructions Bucarest.
- (3) L'Université technique de constructions Bucarest développe des relations institutionnelles pour assurer la mobilité académique seulement avec les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou provisoirement autorisés..
- (4) Dans l'application du présent chapitre, l'établissement d'enseignement supérieur qui accueille un étudiant en mobilité académique est appelé l'établissement d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur d'où part un étudiant en mobilité académique est appelé l'établissement d'envoi.
- (5) Le statut d'étudiant est maintenu pendant toute la durée de la mobilité académique interne ou internationale.
- (6) L'Université technique de constructions Bucarest veille, par des dispositions des accords institutionnels conclus avec les établissements d'enseignement partenaires, à ce que ses propres étudiants participant à la mobilité académique bénéficient des mêmes droits que les étudiants inscrits dans l'établissement d'enseignement d'accueil.
- (7) L'Université technique de constructions Bucarest veille à ce que les étudiants participant à la mobilité académique dans le cadre de ses propres programmes d'études bénéficient des mêmes droits que ses propres étudiants.
- (8) L'Université technique de constructions Bucarest, en tant qu'établissement d'envoi, reconnaît les crédits transférables dans le cas de la mobilité académique interne et internationale pour l'étudiant qui prouve l'achèvement du stage de mobilité avec des documents délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil.
- (9) L'Université technique de constructions Bucarest n'impose pas de critères d'éligibilité liés aux résultats académiques des étudiants bénéficiant de bourses sociales pour la participation à la mobilité académique temporaire des étudiants.
- (10) L'équivalence à l'Université technique de constructions Bucarest des notes ou des qualifications obtenues lors d'une mobilité académique internationale est effectuée sur la base de la grille de conversion [Annexe 9](#).

Article 32 (types de mobilité académique)

(1) La mobilité académique des étudiants peut être:

(a) interne, lorsque l'établissement d'accueil et l'établissement d'envoi sont des établissements d'enseignement supérieur en Roumanie,

ou

(b) internationale, lorsque l'établissement d'accueil ou l'établissement d'envoi, selon le cas, est un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors de la Roumanie.

(2) La mobilité académique des étudiants peut être:

- (a) temporaire, avec le retour de l'étudiant dans l'établissement d'origine pour compléter et finaliser ses études;
- (b) permanente, sans que l'étudiant ne retourne dans l'établissement d'origine pour achever ou finaliser ses études.
- (3) La mobilité académique peut être organisée sous forme physique, virtuelle ou mixte.
- (4) La mobilité académique couvre tous les types d'activités prévues dans le programme d'études.
- (5) L'Université technique de la constructions de Bucarest peut avoir le statut d'établissement d'origine et/ou d'établissement d'accueil dans le cadre d'une mobilité universitaire.

Article 33 (demande de mobilité et accord institutionnel)

(1) La mobilité académique peut être effectuée à la demande de l'étudiant si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) l'existence d'un accord institutionnel entre l'Université technique de constructions Bucarest et, selon le cas, l'établissement d'accueil ou l'établissement d'origine;
- (b) l'acceptation de l'Université technique de constructions Bucarest et de l'institution destinataire ou de l'institution de provenance, selon le cas.

(2) L'acceptation visée au point (1), (b), consiste à remplir et à signer le formulaire standard de demande de mobilité par les parties concernées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 8, comme suit:

- (a) l'étudiant soumet la demande de mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil afin d'obtenir l'acceptation de la mobilité;
- (b) une fois l'accord de mobilité obtenu, l'étudiant demande l'approbation de la mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur d'envoi;
- (c) la demande précise également les conditions dans lesquelles la mobilité a lieu.

(3) A la demande de l'un de ses étudiants, l'Université technique de constructions Bucarest peut conclure des accords de mobilité avec un autre établissement d'enseignement supérieur dans le pays ou à l'étranger pour faciliter leur mobilité, si au moment de la demande il n'existe pas d'accord interinstitutionnel entre les deux établissements, avec l'approbation du Sénat de l'Université, après avis du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la proposition de conclusion de l'accord institutionnel est faite par le doyen de la faculté organisant le programme d'études dans lequel l'étudiant demandeur est inscrit.

(4) Les accords interinstitutionnels pour la mobilité académique des étudiants établissent les conditions de la mobilité entre l'Université Technique des Constructions de Bucarest et l'établissement d'enseignement supérieur partenaire, en spécifiant:

- (a) le type de mobilité;
- (b) la durée de la mobilité;

- (c) le nombre de mobilités;
- (d) le domaine d'études et, le cas échéant, le programme d'études;
- (e) la méthode de financement de la mobilité temporaire;
- (f) la langue d'étude;
- (g) les conditions d'hébergement des étudiants en mobilité physique;
- (h) la procédure de sélection des étudiants participants
- (i) les services d'appui offerts aux participants à la mobilité, le cas échéant;
- (j) les conditions de reconnaissance des résultats de la mobilité académique.

Article 34 (accéder à une mobilité académique temporaire)

- (1) L'étudiant peut bénéficier d'une mobilité académique temporaire:
 - (a) sur la base des accords interinstitutionnels existants en discipline de mobilité académique des étudiants auxquels l'Université technique de constructions Bucarest fait partie;
 - (b) pour compte propre, en concluant un accord interinstitutionnel spécifique de mobilité universitaire, conformément aux dispositions de l'Article 33, (3).
- (2) La mobilité académique temporaire pour compte propre est effectuée à la demande de l'étudiant qui a identifié un établissement d'accueil possible.
- (3) La mobilité académique temporaire pour compte propre est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 33, (2).
- (4) La mobilité académique temporaire peut être effectuée après le premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre, à l'exception de la mobilité dans le cadre de programmes internationaux tels qu'Erasmus+, qui peut également être effectuée au cours du dernier semestre.
- (5) La mobilité académique temporaire ne peut être effectuée qu'entre des programmes d'études comportant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires, dans la même branche scientifique.
- (6) La compatibilité des programmes d'études pour la reconnaissance des crédits d'études transférables est établie avant la période de mobilité et la reconnaissance des crédits d'études transférables est effectuée après la fin de la mobilité, conformément aux règlements des établissements d'enseignement supérieur concernés, le cas échéant, et conformément aux dispositions de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 26 novembre 2018 visant à promouvoir la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et de celles acquises à l'issue d'un cycle d'enseignement et de formation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ainsi que des résultats des périodes d'apprentissage passées à l'étranger, et du guide de l'utilisateur du système européen de transfert d'unités de cours capitalisables (ECTS).
- (7) L'Université technique de constructions Bucarest conclut avec l'établissement d'accueil ou l'établissement d'origine, selon le cas, une convention d'études qui fixe les détails du programme académique de l'étudiant, y compris les crédits à obtenir et

à reconnaître par l'établissement d'origine. Le modèle de convention d'études peut s'inspirer de l'Annexe 11 L'Université technique de constructions Bucarest conclut avec l'établissement d'accueil ou l'établissement d'origine, selon le cas, une convention d'études qui fixe les détails du programme académique de l'étudiant, y compris les crédits à obtenir et à reconnaître par l'établissement d'origine. Le modèle de convention d'études peut s'inspirer de l'Annexe 11.

Article 35 (reconnaissance des crédits)

(1) Dans le cas d'une mobilité temporaire, la reconnaissance des crédits d'études transférables à l'Université technique de constructions Bucarest, en tant qu'établissement d'envoi, est effectuée après la fin de la mobilité, conformément à l'accord interinstitutionnel et aux dispositions du présent règlement.

(2) La décision de reconnaissance des crédits acquis dans l'établissement d'accueil est rendue par le doyen de la faculté organisant le programme d'études dans l'établissement d'envoi dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir du moment où le dossier de reconnaissance a été déposé par l'étudiant.

(3) Les crédits acquis par l'étudiant pendant la période de mobilité temporaire dans le cadre de la convention d'études, confirmés par le relevé de notes envoyé par l'établissement d'accueil, sont reconnus intégralement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'étudiant ou d'effectuer un travail supplémentaire. Ces crédits sont pris en compte dans le calcul du nombre minimum de crédits requis pour l'obtention du diplôme du programme d'études.

(4) Si un étudiant en mobilité académique n'accumule pas tous les crédits prévus dans la convention d'études, les crédits accumulés conformément aux dispositions du paragraphe (3) sont reconnus. Les crédits restants sont obtenus en suivant, pendant le semestre au cours duquel la mobilité a eu lieu, des disciplines du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit. Le choix des disciplines est effectué par une commission nommée par le doyen de la faculté et composée de trois membres, comme suit:

(a) le doyen de la faculté ou le vice-doyen responsable de l'activité didactique;

(b) deux enseignants du conseil de la faculté.

(5) Les disciplines pour lesquelles des crédits ont été obtenus dans le cadre de la mobilité temporaire figurent dans le relevé de notes et dans le supplément au diplôme, avec leur titre original et leur traduction dans la ou les langues dans lesquelles le supplément au diplôme est délivré, en indiquant l'établissement où elles ont été suivies, ainsi que les crédits et les notes obtenus. Cette disposition s'applique également aux stages.

Article 36 (mobilité académique permanente)

(1) La mobilité académique permanente peut être effectuée dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'enseignement et au financement de l'enseignement supérieur.

(2) La mobilité académique interne permanente, entre deux établissements d'enseignement supérieur en Roumanie, est basée sur le principe « les bourses suivent l'étudiant ».

(3) La mobilité académique permanente ne peut être réalisée qu'au début du semestre, après le premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre.

(4) La mobilité académique permanente ne peut être effectuée qu'entre des programmes d'études comportant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires dans le même domaine fondamental.

(5) L'inscription à l'Université technique de constructions Bucarest en tant qu'établissement d'accueil d'un étudiant en mobilité académique permanente provenant d'un autre établissement d'enseignement supérieur se fait dans le respect des dispositions du présent règlement concernant la reconnaissance des crédits d'études transférables et les conditions de promotion des années d'études.

(6) Si les programmes d'études de l'établissement d'origine et de l'Université technique de constructions Bucarest sont substantiellement différents, la possibilité de reconnaître les crédits obtenus est analysée par une commission nommée par le doyen de la faculté, composée de:

(a) le doyen de la faculté ou le vice-doyen responsable de l'activité didactique;

(b) de deux membres du corps enseignant issus du conseil de la faculté.

(7) Si le programme d'études de l'établissement d'origine porte le même nom que celui choisi à l'Université technique de constructions Bucarest et se déroule dans le cadre du même programme de premier cycle, les crédits accumulés par l'étudiant sont pleinement reconnus sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation supplémentaire de l'étudiant ou d'effectuer un travail supplémentaire. Les disciplines que l'étudiant doit continuer à suivre pour compléter les crédits à l'Université technique de constructions Bucarest sont déterminées par une commission constituée conformément aux dispositions du (6).

(8) L'inscription des étudiants en mobilité académique permanente se fait conformément aux dispositions légales concernant l'enregistrement des changements dans le registre d'inscription.

(9) En cas de mobilité académique permanente, le diplôme est délivré au diplômé par l'établissement d'enseignement supérieur organisant l'examen final.

(10) Les dispositions relatives à la mobilité académique permanente s'appliquent également aux étudiants des États membres de l'Union européenne, aux citoyens des États appartenant à l'Espace économique européen et à la Confédération suisse, ainsi qu'aux citoyens britanniques et aux membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01.

(11) Pour les pays tiers, les dispositions relatives à la mobilité académique permanente, les accords bilatéraux et les accords internationaux pertinents en vigueur au moment de la mobilité s'appliquent.

Article 37 (promouvoir la mobilité académique)

(1) L'Université technique de constructions Bucarest inclut dans son plan stratégique multi-annuel de développement institutionnel un chapitre sur l'internationalisation du processus éducatif et l'accessibilité de la mobilité académique des étudiants.

(2) L'Université technique de constructions Bucarest met en œuvre des mesures actives concernant l'accessibilité des possibilités de mobilité académique pour les étudiants, y compris les étudiants à risque, les étudiants handicapés et les étudiants non traditionnels, notamment en menant des actions spécifiques pour numériser le processus d'inscription à la mobilité académique.

(3) L'Université technique de constructions Bucarest peut financer, cofinancer et/ou avancer des fonds à partir de ses propres recettes pour soutenir la mise en œuvre de projets de mobilité, avec l'accord du conseil d'administration.

(4) L'Université technique de constructions Bucarest et les consortiums universitaires dont elle fait partie peuvent présenter des demandes individuelles ou collectives de financement de projets de mobilité par le biais d'une subvention Erasmus+, dans le respect des principes de la Charte universitaire Erasmus et du calendrier proposé par l'agence nationale gérant les fonds Erasmus+, avec l'approbation du Conseil d'Administration.

(5) L'Université technique de constructions Bucarest peut accéder à des fonds destinés à augmenter le nombre de mobilités académiques parmi les étudiants, octroyés par le Programme national d'internationalisation universitaire « Study in Romania », un programme financé par le ministère de l'éducation, grâce à des fonds alloués par le budget de l'État, conformément à l'article (1) de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, telle que modifiée et complétée. (1) de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, telle qu'amendée et complétée.

(6) Le Centre de Relations Internationales et le Centre d'Orientation Professionnelle organisent pour les étudiants de chaque programme d'études une présentation publique des programmes de mobilité nationale et internationale disponibles à l'Université Technique des Constructions de Bucarest, au moins une fois par année académique.

(7) Pour les étudiants qui vont participer à la mobilité académique, les facultés établissent d'autres méthodes et dates d'évaluation pour certaines disciplines, si la mobilité à laquelle ils participent commence avant la fin de la session d'examen prévue par la structure de l'année académique.

(8) L'Université technique de constructions Bucarest peut compléter, sur ses propres fonds, le montant des bourses offertes aux étudiants pour une mobilité académique temporaire interne ou internationale, conformément aux dispositions du Règlement sur l'octroi de bourses et d'autres formes de protection sociale pour les étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest.

(9) L'Université technique de constructions Bucarest peut prévoir des mesures de soutien financier supplémentaires pour les étudiants bénéficiant d'une bourse sociale et devant bénéficier d'une mobilité académique temporaire, conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'octroi de bourses et d'autres formes de protection sociale pour les étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest.

Article 38 (contrôle des mobilités académiques)

(1) Le suivi des stages de mobilité académique des étudiants fait partie intégrante du système d'assurance qualité de l'Université technique de constructions Bucarest.

(2) Le Centre d'Orientation Professionnelle et de Conseil et le Service des Relations Internationales fournissent à l'étudiant qui a participé à une mobilité académique un formulaire de retour d'information pour l'évaluation de la qualité du stage de mobilité académique effectué dans l'université d'accueil.

(3) Le Centre d'Orientation Professionnelle et de Conseil et le Centre de Relations Internationales analysent les données recueillies par le biais du formulaire de retour d'information et proposent, le cas échéant, au conseil de direction le plan de mesures visant à améliorer la mobilité des étudiants.

(4) Le Centre d'Evaluation et d'Assurance Qualité de l'Université technique de constructions Bucarest inclut dans le rapport annuel des données sur le processus d'exécution de la mobilité académique interne ou internationale, y compris le processus d'évaluation du retour d'information visé au paragraphe (2), ainsi que le plan de mesures.

(5) L'Université technique de constructions Bucarest signale dans les plateformes nationales les mobilités internationales physiques, virtuelles et mixtes, ainsi que les collaborations dans le cadre de programmes intégrés ou conjoints, à des fins de suivi et d'évaluation et pour faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données concrètes.

Chapitre IX Statut académique de l'étudiant, obtention du diplôme

Article 39 (moyenne de l'année d'étude)

(1) La moyenne des notes obtenues par un étudiant peut être calculée comme suit:

(a) la moyenne arithmétique des notes obtenues;

(b) la moyenne pondérée des notes reçues, en considérant les notes reçues et la pondération de chaque note égale au nombre de crédits alloués à la discipline.

(2) La moyenne est calculée à la fin de l'année universitaire ou à la fin du premier semestre.

(3) La moyenne de l'année d'études inscrite au registre des inscriptions est la moyenne pondérée des notes obtenues, calculée à la fin de l'année universitaire, pour les disciplines pour lesquelles l'étudiant a accumulé des crédits.

Article 40 (obtention du diplôme)

(1) L'obtention du diplôme d'un programme d'études est subordonnée à l'obtention du nombre minimum de crédits prévu à l'Article 28, (4) et (5).

(2) Le nombre de crédits alloués aux disciplines optionnelles n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total minimum de crédits requis pour la réussite du programme d'études.

Article 41 (statut académique de l'étudiant)

(1) Le statut académique de l'étudiant peut être:

(a) promu (P) - un étudiant qui a accumulé le nombre de crédits spécifié à l'Article 30, (1);

(b) réinscrit dans l'année d'études (R) - un étudiant qui n'a pas accumulé le nombre de crédits spécifié à l'Article 30, (1);

(c) en interruption d'études (IS) - un étudiant dont l'interruption d'études a été approuvée conformément à l'Article 15;

(d) en mobilité temporaire (MT) - un étudiant qui a quitté l'Université technique de constructions Bucarest en mobilité temporaire vers un établissement d'enseignement supérieur d'accueil ou un étudiant qui est venu à l'Université technique de constructions Bucarest en mobilité temporaire depuis un établissement d'enseignement supérieur d'origine;

(2) Un étudiant est considéré comme « entièrement promu » (IP) s'il a accumulé tous les crédits prévus dans le programme d'études pour les disciplines obligatoires et optionnelles qu'il a suivies jusqu'à la date de l'analyse.

(3) Le statut académique est établi pour chaque étudiant à la fin de l'année académique par la faculté organisant le programme d'études.

(4) Le statut académique des anciens étudiants peut être:

(a) diplômé (A) - un étudiant qui a accumulé le nombre total minimum de crédits spécifié à l'Article 28, (4) ou (5), selon le cas;

(b) transféré (T) - un étudiant qui a quitté l'Université technique de constructions Bucarest dans le cadre d'une mobilité permanente vers un établissement d'enseignement supérieur d'accueil;

(c) expulsé (E) - une personne qui a perdu le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest avant l'obtention de son diplôme.

Chapitre X Remboursement des frais de scolarité financés par le budget de l'État

Article 42 (montant de la subvention d'étude)

(1) Le montant des frais d'études financés par le budget de l'Etat, en tout ou en partie, à rembourser représente le montant des bourses d'études pour les années de frais d'études reçues à l'Université technique de constructions Bucarest

(2) Une bourse d'études constituant la contre-valeur des services de scolarité pour un étudiant inscrit dans un programme d'études universitaires, pour une année d'études, est composée de:

(a) l'allocation de base calculée sur la base du coût moyen par étudiant équivalent, par domaine d'études, par cycle d'études et par langue d'enseignement, auquel est appliqué, le cas échéant, un coefficient d'équivalence (tableau 1 de l'annexe n° 3 de la Méthodologie pour l'allocation des bourses d'études). 3 de la Méthodologie d'allocation des fonds budgétaires pour le financement de base et complémentaire des établissements d'enseignement supérieur d'État de Roumanie pour l'année concernée, publiée par le ministère de l'éducation) et, respectivement, un coefficient

de coût (tiré de l'annexe n° 3 de la Méthodologie d'allocation des fonds budgétaires pour le financement de base et complémentaire des établissements d'enseignement supérieur d'État de Roumanie pour l'année concernée, publiée par le ministère de l'éducation).

(b) la bourse reçue pendant la durée des études, s'il/elle a reçu une bourse du budget de l'État ;

(c) les fonds versés à l'étudiant pour les facilités de transport local pendant la durée des études, si l'étudiant a bénéficié d'un remboursement des frais de transport ;

(d) l'allocation pour les résidences universitaires et les cantines dont l'étudiant a bénéficié pendant ses études, s'il a perçu une telle allocation pendant cette période.

Article 43 (remboursement de sommes à l'université)

(1) L'étudiant ou le diplômé qui souhaite rembourser la valeur des services d'enseignement financés par le budget de l'État conformément aux dispositions de l'article 35 para. (8) lit. b) de la Loi sur l'enseignement supérieur no. 199/2023, avec les modifications et les compléments ultérieurs, à l'Université technique de constructions Bucarest, doit faire une demande écrite à l'université, en indiquant le nom du programme d'études universitaires pour lequel il a été inscrit, la période et la forme de l'enseignement.

(2) Le Secrétariat de l'Université technique de constructions Bucarest, avec l'appui des Services de la Direction Générale de l'Administration, établit les droits d'inscription financés par le budget de l'Etat pour chaque demandeur, conformément aux dispositions de l'Article 42.

(3) Les frais de scolarité sont indexés sur l'indice d'inflation.

(4) Le Secrétariat de l'Université technique de constructions Bucarest envoie par écrit au demandeur le montant à rembourser et le compte sur lequel il doit être transféré, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de l'enregistrement de la demande.

(5) Après le remboursement par l'Université technique de constructions Bucarest du montant des droits d'inscription pour les études universitaires du demandeur à l'université, le demandeur reçoit un document certifiant que le montant a été remboursé conformément aux dispositions de l'article 35, alinéa (8), lettre b) de la Loi sur l'enseignement supérieur no 199/2023, avec les modifications et les ajouts ultérieurs. (8) lettre b) de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, telle que modifiée et complétée. Il est établi conformément au modèle figurant à l'Annexe 11 et est remis au demandeur par lettre et/ou par voie électronique, selon le cas, avec une signature qualifiée dans le cas d'une transmission par voie électronique.

Article 44 (remboursement de sommes au ministère de l'éducation)

(1) Les montants remboursés au titre des frais de scolarité sont reversés au ministère de l'éducation.

(2) Dans un délai maximum de 15 jours ouvrables après le recouvrement des montants relatifs aux frais de scolarité, le secrétariat de l'Université technique de constructions Bucarest effectue les changements concernant le statut de l'étudiant

dans le Registre National Unique de Roumanie/Registre National Unique Intégré des Diplômes et des Documents d'études.

Chapitre XI Autres dispositions

Article 45 (dispositions finales)

(1) Le présent règlement peut être modifié par décision du Sénat de l'Université au moins 3 mois avant le début de l'année universitaire à laquelle il s'applique.

(2) Par dérogation à l'article Article 39; (3), jusqu'à la fin de l'année universitaire 2026-2027, la moyenne pondérée en crédits est utilisée dans les documents universitaires pour tous les étudiants inscrits au cours de l'année universitaire 2022-2023.

(3) Aux fins de l'application du présent règlement, l'évaluation des résultats d'apprentissage dans les disciplines pour lesquelles un colloque est prévu conformément aux programmes d'études en vigueur s'effectue par le biais d'une contrôle continue.

(4) A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les méthodologies et les règlements suivants sont annulés:

(a) Règlement sur le déroulement des activités des étudiants à l'Université technique de constructions Bucarest, adopté par la Résolution du Sénat de l'Université no. 11557/31.10.2022;

(b) Règlement sur l'organisation des programmes d'études dans le système des crédits transférables approuvé par la résolution du Sénat de l'université n° 1581/18.02.2021

(c) Méthodologie de l'UTCB sur l'organisation des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'application pratique par l'utilisation de ressources électroniques, informatiques et de communication synchrone spécifiques approuvée par la résolution du Sénat n° 9522/20.09.2022.

Annexe 1 Liste des programmes d'études universitaires organisés par l'Université Technique de Constructions Bucarest:

Cycle d' études	Faculté organisatrice	Domaine d' études	Programme	Langue	Formed' enseignement	Crédits	Taux de scolarisation	Observations
1	Faculté de génie civil, industriel et agricole	Génie civil	Génie civil, industriel et agricole	roumain	IF	240	500	Accrédité
1	Faculté de génie civil, industriel et agricole	Génie civil	Ingénierie urbaine et développement régional	roumain	IF	240	100	Accrédité
1	Faculté de génie civil, industriel et agricole	Ingénierie et gestion	Ingénierie et gestion de la construction	roumain	IF	240	75	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie hydraulique et de gestion des ressources en eau	Ingénierie des systèmes	Automatisation et informatique appliquée	roumain	IF	240	60	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie hydraulique et de gestion des ressources en eau	Génie civil	Ingénierie et construction hydrotechnique	roumain	IF	240	80	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie hydraulique et de gestion des ressources en eau	Génie civil	Construction de systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement	roumain	IF	240	60	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie hydraulique et de gestion des ressources en eau	Génie civil	Génie hydraulique	roumain	IF	240	180	Accrédité à titre provisoire
1	Faculté des chemins de fer, des routes et des ponts	Génie civil	Chemins de fer, routes et ponts	roumain	IF	240	225	Accrédité

1	Faculté d'ingénierie des installations	Ingénierie des installations	Installations de bâtiments	roumain	IF	240	350	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie des installations	Ingénierie des installations	Installations de bâtiments (en français)	français	IF	240	75	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie des installations	Ingénierie des installations	Installations et équipements de protection atmosphérique	roumain	IF	240	50	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie mécatronique et de robotique en génie civil	Ingénierie mécanique	Machines de construction	roumain	IF	240	125	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie mécatronique et de robotique en génie civil	Mécatronique et robotique	Mécatronique	roumain	IF	240	60	Accrédité
1	Faculté de géodésie	Ingénierie géodésique	Arpentage et cadastre	română	IF	240	250	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie en langues étrangères	Génie civil	Génie civil (en anglais)	engleză	IF	240	100	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie en langues étrangères	Génie civil	Génie civil (en français)	franceză	IF	240	60	Accrédité
1	Faculté d'ingénierie en langues étrangères	Langues modernes appliquées	Traduction et interprétation (anglais - français/allemand/espagnol)	roumain	IF	180	100	Accrédité

Annexe 2 Modèle de formulaire d'inscription (formulaire en-ligne)

Introduction

Conformément au règlement relatif à l'organisation des activités didactiques, le délai pour accomplir toutes les formalités d'inscription et d'immatriculation susmentionnées est de 5 jours ouvrables à compter du début de l'année académique, c'est-à-dire du 30 septembre au 4 octobre 2024. Les étapes ci-dessus peuvent être accomplies dans n'importe quel ordre à condition que le délai soit respecté. Le non-respect du délai entraîne l'impossibilité de s'inscrire à l'Université technique de constructions Bucarest.

Section 1 – Déclaration

Je déclare connaître et respecter le règlement relatif à l'activité professionnelle des étudiants, ainsi que le règlement relatif au comportement des étudiants dans les locaux d'enseignement et d'hébergement de l'UTCB.

Je reconnais également que l'Université technique de constructions Bucarest collecte et traite les données personnelles des personnes physiques qui souhaitent s'inscrire à des études universitaires à l'Université, ou qui sont admises à des études universitaires à l'Université, et garantit les droits des personnes concernées prévus par le Règlement (UE) 679/2016 avec les modifications et les ajouts ultérieurs à la législation nationale. La notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel des étudiants est affichée publiquement dans les secrétariats de l'Université. Des informations détaillées et actualisées sur le traitement des données à caractère personnel au sein de l'Université sont également disponibles sur le site web : <https://utcb.ro>. Le délégué à la protection des données personnelles de l'Université Technique de Constructions de Bucarest peut être contacté en utilisant les coordonnées figurant sur le site web : <https://utcb.ro..>

Section 2 - Raison de remplir le formulaire

Je remplis le questionnaire pour

- inscription
- réinscription

Section 3 - Carte d'étudiant

Question relative à l'émission de la carte d'étudiant qui contient également la carte ISIC, la carte d'étudiant européenne et la carte qui peut être utilisée pour le contrôle d'accès aux différents sites de l'UTCB tels que les dortoirs de l'UTCB.

Les données personnelles seront traitées par l'Association pour le soutien des jeunes, des étudiants et des enseignants (ISIC), partenaire de l'UTCB, afin d'émettre la carte d'identité académique ISIC-UTCB, qui sera utilisée pour entrer dans le dortoir et fournira une reconnaissance internationale et l'accès à un réseau de plus de 140 000 avantages dans plus de 130 pays.

Voulez-vous la carte d'identité académique de l'UTCB ?

- Oui et j'accepte le traitement des données par l'Association pour le soutien des jeunes, des étudiants et des enseignants
- Non, j'ai déjà la carte d'identité
- Non, je ne veux pas

Section 4 - Informations sur l'étudiant

Nom de famille

Prénom

Initiale du père

Domaine d'études

Faculté

Année d'études

Code numérique personnel

Date de naissance

Lieu de naissance

Document d'identité

Série et numéro du document d'identité

Date de délivrance du document d'identité

Date d'expiration du document d'identité

État civil

Citoyenneté

Section 5 – Contact

E-mail

Téléphone

Section 6 – Domicile

Pays

Département

Domicile permanent

Domicile pendant les études

Annexe 3 Modèle contrat d'études universitaires

N°	Date:
----	-------

Contrat d'études universitaires

Entre:

L'Université Technique de Constructions Bucarest sise au Bd. Lacul Tei n° 122 – 124, secteur 2, représentée par *Nom du recteur*, en tant que Recteur, et par le doyen/la doyenne *Nom du doyen*, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, ci-après dénommé « UTCB », et

Nom de l'étudiant, numéro d'identification personnel (*numéro d'identification personnel*), identifié par sa carte d'identité (*série et numéro*), adresse : *pays, ville, rue et numéro, immeuble, appartement, numéro de téléphone (numéro de téléphone)*, adresse e-mail (*adresse email@email*), en tant qu'étudiant,

le présent contrat est entré en vigueur.

Objet du contrat

(1) Le présent contrat a pour objet la conduite des activités d'enseignement et régit les relations entre l'Université technique de la construction de Bucarest, ci-après dénommée « UTCB », et l'étudiant, en précisant les droits et obligations des parties signataires.

(2) En vertu du présent contrat, l'étudiant est inscrit au *programme d'études universitaires de licence/de master*, organisé par la *faculté responsable du programme d'études*, en place financé *par le budget de l'État ou en place financé par des frais de scolarité*, à temps plein.

Durée du contrat

(3) Le présent contrat entre en vigueur le *1er octobre 2025* et est conclu pour la durée normale des études, fixée conformément aux dispositions du programme d'études.

(4) Dans le cas d'un étudiant participant à une mobilité définitive, l'UTCB étant l'établissement d'accueil, le contrat est conclu pour la durée restante des études, conformément aux dispositions du programme d'études.

(5) En cas d'interruption des études à la suite d'une demande de l'étudiant approuvée par l'UTCB, le contrat est suspendu pendant la durée de l'interruption des études.

Les droits de l'UTCB

(6) Aux fins de la réalisation de l'objet du présent contrat, l'UTCB dispose des droits suivants : (a) de superviser et de contrôler le respect par l'étudiant des obligations prévues par la loi n° 199/2023, la Charte universitaire et les règlements de l'université ; et (b) de mettre en œuvre et d'appliquer le système d'évaluation et d'assurance qualité dans tous les aspects de l'activité d'enseignement menée dans le cadre du présent contrat.

Les obligations de l'UTCB

(7) Aux fins de la réalisation de l'objet du présent contrat, l'UTCB a les obligations suivantes : (a) l'UTCB garantit un enseignement de qualité pour la formation professionnelle de l'étudiant, (b) l'UTCB porte à la connaissance de l'étudiant les

règlements et les décisions approuvés par le sénat universitaire concernant le déroulement des activités d'enseignement en les publiant sur le site Internet <https://utcb.ro/> et (c) l'UTCB applique et respecte les dispositions légales et ses propres règlements relatifs aux activités menées au sein de l'établissement universitaire.

Drepturile studentului

(8) Afin de réaliser l'objet du présent contrat, l'étudiant dispose des droits suivants, conformément aux principes énoncés dans le Code des droits et obligations de l'étudiant de l'UTCB : (a) le droit à un enseignement de qualité ; (b) le droit à un accès équitable aux possibilités d'apprentissage offertes par les programmes de mobilité nationaux et internationaux, et à prendre des mesures actives pour lever les obstacles à la mobilité physique ou virtuelle des étudiants en situation de risque, des étudiants en situation de handicap ou des étudiants non traditionnels ; (c) le droit à la mobilité définitive d'un établissement d'enseignement supérieur à un autre, conformément aux dispositions de la législation en vigueur ; (d) le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; (e) le droit à des supports de cours gratuits, sous forme de notes, de présentations ou d'autres documents résumant le contenu enseigné, au format papier ou électronique, ainsi que l'accès à tous les supports pédagogiques disponibles gratuitement dans les bibliothèques universitaires ou sur le site web de la faculté. Ceux-ci sont mis à la disposition des étudiants, dans la langue d'enseignement de la discipline concernée, au cours des deux premières semaines suivant le début de chaque semestre ; (f) le droit d'accéder aux principaux ouvrages spécialisés et publications scientifiques dans les bibliothèques universitaires et les bibliothèques centrales universitaires ; (g) le droit d'être informés, au cours des deux premières semaines suivant le début du semestre, du contenu de la fiche de chaque discipline, qui comprend : les objectifs/résultats d'apprentissage attendus dans le cadre de cette discipline, le contenu du processus pédagogique correspondant à la discipline et les thèmes abordés dans le cadre de chaque activité pédagogique, les méthodes d'enseignement - d'apprentissage, la bibliographie minimale et la bibliographie facultative, ainsi que les modalités d'évaluation et d'examen, les conditions minimales de validation et la pondération des différents types d'évaluation et d'examen dans la note finale ; (h) le droit de recevoir, au début de la première année d'études, un « Guide de l'étudiant » contenant des informations concernant : les droits et obligations de l'étudiant, les disciplines du programme d'études, les services mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, les procédures d'évaluation, le montant des frais de scolarité, les infrastructures de l'établissement d'enseignement supérieur et de la faculté, des informations sur les associations étudiantes légalement constituées, les modalités d'accès aux bourses et autres moyens de financement, les programmes de mobilité, ainsi que d'autres aides et subventions accordées, etc. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent soutenir la réalisation de ce guide par les associations étudiantes ; (i) le droit de bénéficier d'un mentor, d'un conseiller pédagogique ou d'un tuteur par année, promotion ou groupe, en fonction de la taille de ces formations, choisi parmi le corps enseignant de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Les établissements d'enseignement supérieur définissent les modalités

d'accès aux informations relatives à la liste des mentors/conseillers/tuteurs et à leurs coordonnées, et élaborent des règles concernant le système de tutorat, l'activité et les responsabilités des tuteurs – enseignants, approuvées par le conseil universitaire ; (j) le droit de participer à l'évaluation semestrielle des cours, des séminaires, des travaux pratiques, des prestations des enseignants et d'autres aspects pédagogiques et/ou organisationnels liés au programme d'études suivi, conformément aux dispositions légales ; (k) le droit d'accéder aux règlements, résolutions, décisions, procès-verbaux et autres documents de l'établissement dans lequel il étudie, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ; (l) les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des activités de recherche et développement, de création artistique et d'innovation, conformément à la législation en vigueur, aux règlements institutionnels universitaires et aux éventuels contrats conclus entre les parties ; (m) le droit de bénéficier gratuitement de services d'information et de conseil académiques, professionnels, psychologiques et sociaux, liés à l'activité d'enseignement, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels universitaires ; (n) le droit d'interrompre et de reprendre ses études conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels de l'établissement d'enseignement supérieur ; (o) le droit d'étudier dans sa langue maternelle ou dans une langue de circulation internationale, si cette possibilité existe au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite des places attribuées à ce type de programme d'études ; (p) le droit de bénéficier, sur demande, d'un retour personnalisé de la part des enseignants à l'issue de chaque processus d'évaluation auquel il participe ; (q) le droit à une évaluation objective et non discriminatoire des acquis d'apprentissage à l'issue d'une discipline, conformément au programme de la discipline, et le droit de connaître les critères d'évaluation utilisés ; (r) le droit de contester les notes obtenues aux examens écrits, conformément aux règlements internes de l'établissement d'enseignement supérieur ; (s) le droit d'accéder à son dossier scolaire personnel ; (t) le droit de se voir communiquer le résultat obtenu à l'issue des examens de fin d'études ; (u) le droit d'être consulté par les enseignants concernant la programmation des dates d'examen ; (v) le droit de bénéficier d'un processus éducatif centré sur l'étudiant en vue de son épanouissement personnel, de son intégration dans la société et du développement de son employabilité, de la pérennité de son emploi et de sa mobilité sur le marché du travail ; (w) le droit de bénéficier de parcours d'apprentissage flexibles, conformément à la réglementation en vigueur ; (x) le droit d'avoir accès à des logiciels spécialisés permettant de déterminer le degré de similitude, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, pour la rédaction de travaux universitaires, conformément aux règlements institutionnels ; (y) le droit de participer à des activités extrascolaires, scientifiques, techniques, culturelles, artistiques et sportives ; (z) le droit à un accès gratuit à Internet sans fil pour tous les membres de la communauté universitaire sur l'ensemble du campus.

Les obligations de l'étudiant

Afin de réaliser l'objet du présent contrat, l'étudiant a les obligations suivantes : (a) d'accomplir toutes les tâches pédagogiques qui lui incombent, conformément au programme d'études et aux fiches de cours ; (b) de respecter la Charte, les règlements, les méthodologies et les décisions de l'UTCB ; (c) de respecter les normes de qualité

imposées par l'UTCB ; (d) de respecter les droits d'auteur d'autrui et de citer la source initiale des informations présentées dans les travaux rédigés ; (e) de signaler aux autorités compétentes toute irrégularité dans le processus d'enseignement et dans le cadre des activités qui y sont liées ; (f) de respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie universitaire de l'UTCB ; (g) de rédiger et de soutenir des travaux d'évaluation au niveau de la discipline ainsi que des mémoires de fin d'études originaux ; (h) de participer aux activités académiques sans être sous l'influence de boissons alcoolisées ou d'autres substances interdites ; (i) de ne pas utiliser un langage ni adopter un comportement inappropriés au milieu universitaire ; (j) d'utiliser de manière appropriée, conformément à la destination prévue, toutes les installations et subventions reçues ; (k) de veiller à la propreté, au calme et à l'ordre dans l'enceinte de l'université ; (l) de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement des équipements mis à leur disposition par l'UTCB ; (m) d'utiliser les infrastructures de l'université en stricte conformité avec leur destination propre et les règles spécifiques afin de ne pas mettre en danger leur propre sécurité ni celle des autres membres de la communauté universitaire ; (n) de prendre en charge le paiement des éventuels dommages causés aux infrastructures mises à leur disposition par l'UTCB ; (o) de s'acquitter des obligations financières imposées par l'UTCB, dans les conditions fixées par le présent contrat ; (p) de respecter les dispositions du contrat d'études ; (q) d'informer par écrit le secrétariat de la faculté de tout changement intervenu dans leur situation personnelle (domicile, nom, etc.) au cours de leur cursus universitaire ; (r) de ne porter atteinte en aucune manière à l'image et au prestige de l'UTCB, acquis au sein de la communauté universitaire nationale et européenne, ainsi que dans la société en général.

Le financement des études

(9) L'étudiant inscrit sur des places « sans frais de scolarité », pour des études financées par le budget de l'État, ne peut bénéficier de ce statut de financement que pour une durée d'études égale à celle du programme d'études universitaires, conformément aux dispositions du programme d'études. Au-delà de cette période, l'étudiant peut poursuivre ses études en bénéficiant du statut de financement « avec frais de scolarité ».

(10) La durée des études prise en compte pour l'application de la disposition visée au paragraphe (9) comprend également les années d'études universitaires relevant du même cycle que celles que l'étudiant a suivies dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en Roumanie, sur des places financées par le budget de l'État.

(11) Si, en raison de l'évolution du nombre d'étudiants, des places financées par le budget de l'État deviennent disponibles dans un programme d'études au cours d'une année universitaire, l'étudiant inscrit à ce programme d'études avec le statut de financement « avec frais de scolarité » peut demander à passer au statut de financement « sans frais de scolarité ». La demande et son traitement s'effectuent conformément aux dispositions des règlements de l'UTCB.

(12) Le mode de financement des études établi par le présent contrat ne peut être modifié qu'au début de chaque année universitaire.

(13) L'UTCB perçoit des frais pour le repassage d'examens ou d'autres formes d'évaluation conformément aux dispositions du présent règlement, pour la participation à des activités extrascolaires non incluses dans le programme d'études, à caractère facultatif, à la demande de l'étudiant, ainsi que pour la délivrance de duplicatas de diplômes, à la demande de l'étudiant.

(14) Pour l'étudiant inscrit dans le cadre du mode de financement « avec frais de scolarité », l'UTCB perçoit des frais de scolarité. Les frais de scolarité sont fixés en fonction du nombre de crédits prévus par le programme d'études pour l'année universitaire au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, que celui-ci doit acquérir, et de la valeur du crédit.

(15) Le montant des frais d'inscription est approuvé par le sénat universitaire. Les frais de scolarité annoncés restent inchangés pendant toute la durée du programme d'études et peuvent être indexés au maximum sur le taux d'inflation.

(16) Si la durée des études de l'étudiant dépasse la durée du programme d'études, l'étudiant est inscrit en tant qu'étudiant « avec frais de scolarité », à sa demande, ou est expulsé.

(17) Les étudiants doivent s'acquitter du montant correspondant aux crédits non obtenus pour les disciplines des années d'études antérieures à l'année au cours de laquelle ils sont inscrits, pour lesquelles ils expriment leur intention de rattraper les activités pédagogiques et d'évaluation des résultats d'apprentissage attendus.

(18) Le retrait de l'étudiant de ses études s'effectue sur la base d'une demande écrite approuvée par le doyen de la faculté organisatrice du programme d'études. L'année d'études au cours de laquelle la demande de retrait a été formulée est prise en compte dans la durée des études de l'étudiant, sauf si la demande est déposée dans un délai de 30 jours calendaires à compter du début de l'année universitaire.

(19) Les étudiants inscrits dans le cadre du mode de financement « avec frais de scolarité » concluent avec l'UTCB, au début de chaque année universitaire, un avenant au présent contrat qui contient les dispositions relatives aux frais et aux échéances de paiement correspondant à l'année universitaire en question.

(20) Les frais perçus par l'UTCB ne sont pas remboursés à l'étudiant. Seuls font exception les frais perçus à tort par l'UTCB, en dehors des dispositions prévues par ses propres règlements.

Résiliation du contrat

(21) Le contrat est résilié : (a) à l'issue de la durée normale des études prévue dans les programmes d'études, (b) à la date de prise d'effet de la mobilité définitive de l'étudiant, dans le cas où celui-ci participe à une mobilité définitive, l'UTCB étant l'établissement d'origine, (c) dans un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement à l'UTCB de la demande de l'étudiant visant à se retirer du programme d'études ou (d) à la date à laquelle l'UTCB rend la décision d'exclusion de l'étudiant, en cas de manquements commis par celui-ci, tels que prévus dans les règlements de l'UTCB, ainsi qu'en cas de non-paiement des frais de scolarité, conformément aux règlements de l'UTCB.

(22) À la résiliation du contrat, l'ancien étudiant perd tous les droits académiques et sociaux découlant de son statut d'étudiant et est tenu de remettre son carnet et sa carte d'étudiant au secrétariat de la faculté organisatrice du programme d'études.

(23) L'original du diplôme de baccalauréat n'est restitué à l'ancien étudiant qu'après la restitution de tous les supports pédagogiques que celui-ci a reçus de l'université à titre de prêt et le règlement de toutes ses obligations financières envers l'université.

Modification du contrat

(24) Toute modification du contrat concernant le programme d'études, le mode de financement ou le type d'enseignement est effectuée par avenant, avec l'accord des parties. La durée du contrat n'est pas prolongée.

(25) En cas de modification du contrat par avenant, les conditions relatives à l'organisation de l'activité didactique en vigueur à l'UTCB à la date de sa conclusion s'appliquent.

(26) Le contrat d'études peut être modifié par un avenant conclu d'un commun accord entre les parties, au début de l'année universitaire. Le contrat d'études ne peut être modifié en cours d'année universitaire.

Traitement des données à caractère personnel

(27) L'UTCB traite les données à caractère personnel des personnes physiques admises aux études universitaires et garantit les droits des personnes concernées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679, tel que modifié et complété ultérieurement, ainsi qu'à la législation nationale applicable en la discipline. La note d'information relative au traitement des données à caractère personnel des étudiants est affichée publiquement dans les secrétariats de l'UTCB et publiée sur le site Internet <https://utcb.ro>. Le délégué à la protection des données à caractère personnel au sein de l'UTCB peut être contacté à l'aide des coordonnées figurant sur notre site Internet <https://utcb.ro>. En signant le présent contrat, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance de la note d'information relative au traitement des données à caractère personnel des étudiants.

Résolution des litiges

(28) Les parties conviennent que tous les litiges relatifs à l'application du présent contrat ou découlant de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation seront réglés à l'amiable.

(29) S'il n'est pas possible de résoudre les litiges à l'amiable, les parties s'adressent aux tribunaux compétents.

Dispositions finales

(30) Le doyen de la faculté organisatrice du programme d'études, par délégation, sur la base de la décision du recteur de l'UTCB n° *numéro de la décision* du *date de la décision*, signe le présent contrat d'études universitaires.

(31) Le présent contrat est rempli et conclu en deux exemplaires : un pour l'étudiant et un pour l'UTCB.

Doyen,

Étudiant,

Nom et prénom,

Secrétaire général de la faculté,

Nom et prénom

Annexe 4 Avenant au contrat d'études

No	Date:
----	-------

Avenant au contrat d'études

Entre:

L'Université Technique de Constructions Bucarest sise au Bd. Lacul Tei no. 122 – 124, secteur 2,, Bucarest, représentée par *nometprénomrecteur* en tant que Recteur,

et l'étudiant:

Nom				Initiale du père	
Prénom					
Acte d'identité		Série		Numéro	
CNP			Numéro matricule		

L'étudiant est inscrit en

☐	année préparatoire de langue roumaine
☐	études du premier cycle
☐	études de master

et est placé sur des places avec frais de scolarités pour la raison suivante:

☐	inscription
☐	inscription mais avec une bourse d'étude offerte par l'UTCB
☐	inscrit dans la période de scolarité mais ayant dépassé la durée subventionnée des études
☐	a fini la période de scolarité
☐	demande des crédits en avance

En ce qui concerne le contrat d'études n° _____, l'avenant suivant est conclu.

Art. 1 L'étudiant s'engage à s'acquitter des obligations financières suivantes, à savoir les frais d'inscription pour l'année universitaire _____, dans le respect des délais de paiement indiqués dans les règlements de l'UTCB.

(à compléter par les secrétariats)

Type de frais	Montant (lei)
Frais de scolarité	
Crédits non acquis	
Total des frais	

Art. 2 Le doyen de la faculté organisatrice du programme d'études, par délégation, sur la base de la décision du recteur de l'UTCB n° *numéro de la décision* du *date de la décision*, signe le présent avenant.

Art. 3 Le présent avenant est complété et établi en deux exemplaires : l'un pour l'étudiant et l'autre pour l'UTCB.

Doyen,

Étudiant,

Secrétaire général de la faculté,

Annexe 5 Modèle de formulaire d'interruption des études

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>		
Date de naissance	<i>[année]</i>	<i>[mois]</i>	<i>[jour]</i>
Code numérique personnel	<i>[CNP]</i>	Numéro d'enregistrement	

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	<i>[nom du programme d'études]</i>			
	Cycle d'études	licence	master	
	<i>[programme d'études]</i>			<i>[langue d'enseignement]</i>
	Année universitaire		Année d'étude	

Veuillez approuver l'interruption de mes études à partir du

--

Raison de l'interruption des études

--

<i>[date de la demande]</i>	<i>[signature de l'étudiant]</i>
-----------------------------	----------------------------------

Au doyen de la Faculté des

--

Annexe 6 Modèle de formulaire de recours des résultats de l'examen

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>		
Date de naissance	<i>[année]</i>	<i>[mois]</i>	<i>[jour]</i>
Code numérique personnel	<i>[CNP]</i>	Numéro d'enregistrement	

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	<i>[nom du programme d'études]</i>			
	Cycle d'études	licence		master
	<i>[programme d'études]</i>			<i>[langue d'enseignement]</i>
	Année universitaire		Année d'étude	

Je souhaite contester les résultats de l'examen de la discipline

--

Soutenu le

--

Motif du recours

--

<i>[date de la demande]</i>	<i>[signature de l'étudiant]</i>
-----------------------------	----------------------------------

Au doyen de la Faculté des

--

Annexe 7 Modèle de formulaire de reprise des études

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>		
Date de naissance	<i>[année]</i>	<i>[mois]</i>	<i>[jour]</i>
Code numérique personnel	<i>[CNP]</i>	Numéro d'enregistrement	

Inscrit à l'année universitaire

--

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	<i>[nom du programme d'études]</i>			
	Cycle d'études	licence		master
	<i>[programme d'études]</i>			<i>[langue d'enseignement]</i>
	Année universitaire		Année d'étude	

Veuillez approuver la reprise de mes études à partir du

--

<i>[date de la demande]</i>	<i>[signature de l'étudiant]</i>

Au doyen de la Faculté des

--

Annexe 8 Formulaire de mobilité

Formulaire de mobilité

Établissement d'enseignement supérieur/ Établissement organisant des études doctorales (IOSUD)..... (institution d'origine) D'accord. Recteur,	Établissement d'enseignement supérieur/ Établissement organisant des études doctorales (IOSUD)..... (institution d'accueil) D'accord. Recteur,
---	---

Le/la soussigné(e),

.....,
étudiant(e)/doctorant(e) au cours de l'année universitaire, au
sein de l'Université,
de la Faculté/Ecole doctorale, du
programme d'études/domaine d'études
.....,
organisé sous forme d'études (IF/IFR/ID), année d'études, forme de
financement (budget/taxe), je vous demande par la présente d'approuver ma
mobilité en tant qu'étudiant/docteur au cours de l'année universitaire
au sein de l'Université, de la Faculté/Ecole doctorale
....., du programme d'études/domaine
d'études.....,
organisé par forme d'éducation (IF/IFR/ID), année d'étude, forme de
financement (budget/taxe).

Je demande cette mobilité pour les raisons suivantes:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je joins les documents suivants:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date:/...../.....

Avis favorable Doyen de la faculté/ Directeur de l'école doctorale, (faculté/école doctorale d'origine) Signature	Avis favorable Doyen de la faculté/ Directeur de l'école doctorale, (faculté/école doctorale d'origine) Signature
--	--

Annexe 9 Grille de conversion pour la reconnaissance des notes obtenues par les étudiants en mobilité académique internationale

Roumanie	1 – 4	5	6	7	8	9	10
Échelle ECTS	FX, F Fail	E Sufficient	D Satisfactory	C Good	C Good	B Very Good	A Excellent
Autriche	5	-	4	-	3	2	1
Bulgarie	2 Слаб	3 Среден	-	-	4 Добър	5 Много добър	6 Отличен
Belgique	7, 8, 9	10	11	12	13, 14	15, 16, 17	18, 19, 20
République tchèque	> 3 nevyhověl	-	-	-	3 dobře	2 velmi dobře	1 výborně
Croatie	1 nedovoljan	2 dovoljan	-	-	3 dobar	4 vrlo dobar	5 izvrsan
Danemark	0, 3, 5	6	7	8	9	10	11, 13
Suisse	< 3,5	3,5 – 3,99	4,0 – 4,49	4,5 – 4,99	5,0 – 5,49	5,5	5,51 – 6,0
Estonie	0 puudulik	1 kasin	2 rahuldav	-	3 hea	4 väga hea	5 suurepärase
Finlande	-	1	1½	-	2	2½	3
France	Insuffisant (< 10)	Passable (10–10,49)	Passable (10,5 – 10,99)	Assez bien (11,0-11,49)	Assez bien(11,5–12,49)	Bien (12,5–14,49)	Très bien (14,5–20,0)
Allemagne	> 4,01	4,00 – 3,51	3,5 – 3,01	3,00 – 2,51	2,50 – 2,01	2,00 – 1,51	1,50 – 1,00
Grèce	2, 3, 4	5	6	-	7	8, 9	10
Irlande	< 25% Fail	25% – 39% Pass	40% – 44% 3 rd pass	45% – 54% -	55% - 69% 2 nd / II	70% - 84% 2 nd / I	85%-100% I
Islande	Fail	5	-	6	7	8	9, 10
Italie	≤ 17	18, 19	20 – 22	23-24	25-26	27, 28	29,30, 30+
Lettonie	< 4	4	5	6	7	8	9, 10
Lituanie	< 4	5	6	7	8	9	10
GrandeBretagne	0 – 39% (Fail)	40 – 49% (3 rd)	50 – 54% (2ii)	55 – 59% (2ii)	60 – 64% (2i)	65 – 69% (Upper 2i)	70 – 100% (First)
Norvège	6 - 4,1	4 - 3,5	3,5 - 3	2,9 - 2,4	2,3 - 2	1,9 - 1,2	1,1 - 1,0
Pays Bas	1 – 4	5 – 5,49	5,5 – 6,49	-	6,5 – 7,49	7,5 – 8,49	8,5 - 10
Pologne	< 3,00	3,00	3,01 – 3,49	-	3,50 – 3,99	4,00 – 4,49	4,50 - 5,00
Portugal	1 - 9	10	11, 12	13	14, 15	16, 17	18, 19, 20
Slovaquie	5	-	4	-	3	2	1
Slovénie	1 - 5,9	6	6,1 - 6,9	7 - 7,5	7,6 - 7,9	8 - 9,9	10
Espagne	< 5 Suspenso	5,0 – 5,49 Aprobado	5,5 – 6,49 Aprobado	6,5 – 7,49 Notable	7,5 – 8,49 Notable	8,5–9,49 Sobresaliente Excellent	9,5 - 10 Matricula de Honor
Hongrie	1,00 -1,99 elégtelen	-	2,00 – 2,50 elégséges	-	2,51 – 3,50 közepes	3,51 – 4,50 jó	4,51 – 5,00 jeles, kiváló
Turquie	1 - 4 Noksan/ Pek Noksan	4,5 – 4,99	5,00 – 6,49 Orta	6,5 – 6,99 Orta	7,00 - 7,99 Lyi	8,00 – 8,99 Lyi	9,0 – 10,0 Pek iyi

Annexe 10 Documents pour l'équivalence et la reconnaissance des crédits

Formulaire d'équivalence et de reconnaissance de crédits

Doyen	Signature
Approuvé / Non approuvé	

Le/la soussigné(e):

Nom et prénom	[nom et prénom]
Numéro d'enregistrement	[numéro d'enregistrement]

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	[nom du programme d'études]			
	Cycle d'études	licence		master
	[programme d'études]			[langue d'enseignement]
	Année universitaire		Année d'étude	

dans l'une des situations suivantes:

mobilité permanente à l'UTCB	
admis à l'UTCB après avoir suivi un autre programme de premier cycle dans le même cycle dans un autre établissement d'enseignement supérieur	
réinscription à l'UTCB	
réinscription dans l'année d'études	
reprise d'études après une interruption	

qui ont déjà suivi le même cycle des études universitaires:

Programme des études universitaires	
L'établissement d'enseignement supérieur	

veuillez approuver l'équivalence et la reconnaissance:

partielle	
complète	

les crédits des disciplines étudiées dans le programme d'études précédent.

En cas d'équivalence et de reconnaissance partielle des crédits, j'opte pour l'équivalence et la reconnaissance des crédits dans les disciplines suivantes :

No.	Programme d'études précédent:			
	Discipline	Année d'études	Note/qualificatif	Nombre de crédits
1	2	3	4	5
1				
2				
3				
4				
5				
Total des crédits (selon le relevé de notes)				

[date de la demande]	[signature de l'étudiant]
----------------------	---------------------------

Formulaire d'équivalence et de reconnaissance de crédits

Pour:

Nom et prénom	[nom et prénom]
Numéro d'enregistrement	[numéro d'enregistrement]

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	[nom du programme d'études]			
	Cycle d'études	licence		master
	[programme d'études]			[langue d'enseignement]
	Année universitaire		Année d'étude	

dans l'une des situations suivantes:

mobilité permanente à l'UTCB	
admis à l'UTCB après avoir suivi un autre programme de premier cycle dans le même cycle dans un autre établissement d'enseignement supérieur	
réinscription à l'UTCB	
réinscription dans l'année d'études	
reprise d'études après une interruption	

qui ont déjà suivi le même cycle des études universitaires:

Programme des études universitaires	
L'établissement d'enseignement supérieur	

à la demande de l'étudiant, la commission d'équivalence et de reconnaissance des crédits a pris la décision de reconnaître les crédits suivants et a établi les disciplines à suivre pour l'accumulation des crédits supplémentaires en vue de la promotion et/ou de l'obtention du diplôme du programme d'études, comme suit:

No	Programme d'études précédent:				Programme d'études actuel:				Résolution: (E/R/A)*
	Discipline	Année d'études	Note/qualificatif	de Nombre crédits	Discipline	Année d'études	Note/qualificatif	Nombre de crédits	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Total des crédits (selon le relevé de notes)									

* La résolution peut être : E - équivalence, pour les disciplines qui sont équivalentes, elles sont prises en compte dans le calcul du nombre minimum de crédits pour la promotion ou l'obtention du diplôme du programme d'études, pour lequel elles conservent la note obtenue dans le programme d'études suivi antérieurement, R - disciplines du programme d'études suivi antérieurement qui ne sont pas équivalentes aux disciplines du programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre minimum de crédits pour la promotion ou l'obtention du diplôme, mais sont reconnues en étant inscrites dans le supplément au diplôme comme disciplines optionnelles, à la demande de l'étudiant, A - disciplines qui doivent être suivies afin d'accumuler des crédits pour la promotion des années d'études et l'obtention du diplôme.

Pour les disciplines équivalentes, le nombre total de crédits du programme que l'étudiant a suivi précédemment doit être supérieur ou égal au nombre total de crédits du programme auquel l'étudiant est inscrit.

Les disciplines de la résolution A sont choisies dans le programme d'études du programme auquel l'étudiant est inscrit de manière à garantir le nombre minimum de crédits pour chaque année d'études, tel que prévu dans le programme d'études. Pour les disciplines de résolution A, les colonnes 2 à 5 sont laissées vides.

Dans l'équivalence des disciplines, il est tenu compte, dans la mesure du possible, de la classification des disciplines selon la catégorie formative : disciplines fondamentales, disciplines de base, disciplines spécialisées et disciplines complémentaires. Il n'est pas obligatoire de comparer strictement le contenu des programmes des disciplines, l'équivalence des concepts étudiés étant déterminée par le comité.

En cas d'équivalence, la possibilité de diviser ou de fusionner des disciplines du programme d'études suivi précédemment peut être envisagée. En cas de fusion de disciplines, la note de la discipline équivalente dans le programme auquel l'étudiant est inscrit est déterminée comme la moyenne pondérée des notes obtenues dans les disciplines fusionnées.

Si les résultats d'apprentissage d'une discipline du programme d'études précédent ont été évalués avec admis/refusé dans le programme d'études précédent, cette discipline ne peut être équivalente qu'à une discipline qui est évaluée avec admis/refusé.

Si les résultats d'apprentissage d'une discipline du programme d'études précédent ont été évalués avec une note de admis/refusé dans le programme d'études précédent, cette discipline peut être équivalente à une discipline qui est évaluée avec une note de admis/refusé. Dans ce cas, la note de passage correspond à l'obtention de la note minimale de passage dans le programme d'études que l'étudiant a suivi précédemment.

Cela donne la situation centralisée suivante en ce qui concerne les crédits:

Centralisation des crédits:		Programme d'études précédent:	Programme d'études actuel:	
Année d'études	Type de crédit:	Total des crédits:	Total des crédits:	Statut académique:
Première année	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			
Deuxième année	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			
Troisième année	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			
Quatrième année	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			
Toutes les années d'études pour lesquelles une équivalence/reconnaissance a été accordée	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			

Commission d'équivalence et de reconnaissance des crédits établie par décision du Doyen no. _____ du _____ :		Signature
Président, doyen		
Membres (minimum deux, membres du Conseil de la Faculté)		

Date:

Annexe 11 Modèle d'accord d'étude pour la mobilité académique temporaire

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>		
Date de naissance	<i>[année]</i>	<i>[mois]</i>	<i>[jour]</i>
Code numérique personnel	<i>[CNP]</i>	Numéro d'enregistrement	

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	<i>[nom du programme d'études]</i>		
	Cycle d'études	licence	master
	<i>[programme d'études]</i>		<i>[langue d'enseignement]</i>
	Année universitaire		Année d'étude

Je souhaite être approuvé pour une mobilité académique temporaire vers l'université suivante:

Université	
Faculté	
Programme d'études	
Pays	
Commune	
Adresse	

Dans le cadre de ma mobilité, je souhaite étudier les disciplines suivantes

Discipline	Semestre au cours duquel elle a lieu	Nombre de crédits ECTS

Université technique de constructions Bucarest

Doyen	
Faculté	
Date d'approbation	
Signature	

Université d'accueil

Doyen	
Faculté	
Date d'approbation	
Signature	

Annexe 12 Modèle de certificat de remboursement des frais de scolarité financés par le budget de l'État

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	[nom et prénom]		
Date de naissance	[année]	[mois]	[jour]
Code numérique personnel	[CNP]	Numéro d'enregistrement	

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	[nom du programme d'études]			
	Cycle d'études	licence		master
	[programme d'études]			[langue d'enseignement]
	Année universitaire		Année d'étude	

veuillez approuver le remboursement des services de scolarité financés par le budget de l'État conformément à la méthodologie pour le remboursement des services de scolarité financés par le budget de l'État.

Champ à remplir par l'université

a) l'allocation pour le financement de base calculée sur la base du coût moyen par étudiant équivalent, par domaine, par cycle d'études et par langue d'enseignement, auquel est appliqué, le cas échéant, un coefficient d'équivalence (tableau 1 de l'annexe n° 3 de la méthodologie pour l'allocation des fonds budgétaires pour le financement de base et additionnel des établissements d'enseignement supérieur d'Etat en Roumanie pour l'année respective) et, respectivement, un coefficient de coût (de l'annexe n° 3 de la méthodologie pour l'allocation des fonds budgétaires pour le financement de base et additionnel des établissements d'enseignement supérieur d'Etat en Roumanie pour l'année respective) ;

Service de comptabilité	[La somme en chiffres et en lettres]	lei
-------------------------	--------------------------------------	-----

les montants perçus sont transférés sur le compte RO22TREZ23A655000510102X, ouvert auprès de ATCPMB, code fiscal 13729380

b) la bourse reçue pendant la période d'études, s'il a reçu une bourse du budget de l'État;

Service social	[La somme en chiffres et en lettres]	lei
----------------	--------------------------------------	-----

les montants perçus sont transférés sur le compte RO75TREZ23A655000590100X, ouvert auprès de ATCPMB, code fiscal 13729380

c) les fonds versés à l'étudiant pour les facilités de transport local pendant la durée de ses études, s'il a bénéficié d'un remboursement des frais de transport;

Service social	[La somme en chiffres et en lettres]	lei
----------------	--------------------------------------	-----

les montants perçus sont transférés sur le compte RO61TREZ23A655000570202X, ouvert auprès de ATCPMB, code fiscal 13729380;

d) l'allocation de logement-cantine que l'étudiant a reçue pendant ses études, s'il a reçu une allocation de logement pendant ses études.

Service social	[La somme en chiffres et en lettres]	lei
----------------	--------------------------------------	-----

les montants perçus sont transférés sur le compte RO28TREZ23A655000510163X, ouvert auprès de ATCPMB, code fiscal 13729380

Monsieur le recteur de l'Université technique de constructions Bucarest